



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734\*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

29 /03 /2024

Dossier complet le :

12/04/2024

N° d'enregistrement :

F-011-24-C-0068

### 1. Intitulé du projet

Création de deux forages de réinjection sur la commune de Louvres et réinjection des eaux souterraines contaminées aux cyanures traitées

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

ADEME

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

Séverine COHUET, CdP

RCS / SIRET

3 8 5 | 2 9 0 | 3 0 9 | 0 0 4 5 4

Forme juridique

EPIC

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
17 a « Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines »	Réinjection des eaux souterraines contaminées aux cyanures pompées et traitées, à un débit de 5 m <sup>3</sup> /h au moyen de deux forages de réinjection de 36 m. La concentration en cyanures des eaux traitées est de l'ordre de 20 µg/l, ce qui est inférieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de 50 µg/l.

### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Réinjection d'eau souterraine (issus d'eau des calcaires grossiers du Lutétien) contaminée aux cyanures, pompée (via le forage existant Fdépoll) et traitée (au moyen d'une station de traitement existante) au moyen de 2 forages de réinjection de 36m, à créer dans la nappe des calcaires grossiers du Lutétien.

Le projet est détaillé en annexe 7

## 4.2 Objectifs du projet

La réinjection en nappe des eaux pompées et traitées, plus à l'aval, permet une diminution du volume de rejet vers le réseau EP et permet une restitution du volume pompé vers le milieu et une amélioration locale de la qualité de l'eau.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Au droit de chaque forages une plateforme constituée de géotextile et d'une couche de concassé sera mis au sol afin d'assurer la stabilité du terrain.

Les travaux prévus sont les suivant :

1. Préparation et amenée du matériel,
2. Foration en diamètre 311 mm jusqu'à 15 m
3. Pose d'un tube PVC en diamètre 225 mm de 0 à 15 m, cimenté à l'extrados,
4. Foration en diamètre 165 mm de 15 à 36 m.
5. Pose de la colonne de captage en PVC de diamètre 125 mm (slot de 2 mm) de 15 à 35 m, puis tubage de décantation sur 1 m.
6. Le nettoyage des forages se fera par pompage.
7. Les essais de pompages (pompages par palier et pompages longue durée).
8. La tête de puits des forages sera surmontée d'un regard de protection cadenassé

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'injection se fera par un tube plongeur d'environ 15 mètres de profondeur de manière que le tube soit toujours ennoyé (et limiter l'apparition de bulles d'air). Un clapet anti-retour sera installé pour éviter la vidange de la canalisation en cas de maintenance.

Les niveaux dans les forages de réinjection seront suivis par des sondes de niveau (capteurs de pression), et seront relevés mensuellement. Un système de télétransmission sur batterie sera mis en place et émettra des alertes en cas de remontée anormale des niveaux : une vérification du bon fonctionnement du système sera effectuée par l'opérateur tous les ans. En cas de dysfonctionnement, l'opérateur interviendra dans un délai d'une semaine pour diagnostiquer le problème (colmatage, ...) et mettre en place des mesures pour y remédier (nettoyage, pompage, ...).

Un trop-plein est prévu pour permettre le by-pass en cas de dysfonctionnement de la réinjection : un raccordement au réseau d'eau pluvial est donc prévu.

Les têtes de forages seront surmontées par des regards de protection. Ces derniers seront entourés par des étriers de protection.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.3.1.0 Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Profondeur des forages	36 mètres
Dimension des regards de protection	1 m <sup>2</sup>
Débit de réinjection	5 m <sup>3</sup> /h

#### 4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)  
d'implantation

route de Louvres à Puisieux en France  
95380 LOUVRES

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 4 9° 0 2 ' 4 3 " 7    Lat. 2 \_ ° 2 9 ' 4 2 " 9

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_ ° \_ ' \_ " \_    Lat. \_ ° \_ ' \_ " \_

Point d'arrivée :

Long. \_ ° \_ ' \_ " \_    Lat. \_ ° \_ ' \_ " \_

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site se situe à l'extérieur de la limite du plan de prévention du bruit de l'aéroport de CDG.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé dans la ZRE de la nappe de l'Albien Néocomien, non visée et non concernée indirectement par les forages de réinjection.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pendant la phase de nettoyage et de pompages d'essai sur les forages de réinjection, la durée de pompage sera d'environ 36 heures par forage et l'eau pompée et traitée sera rejetée vers le réseau d'eau pluviale. (phase travaux)  Plusieurs analyses de la concentration en cyanures totaux et cyanures libres seront réalisées lors de ces pompages.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Actuellement, les eaux sont extraites de la nappe, traitées et rejetées dans le réseau d'eau pluviale.  Le projet prévoit la réinjection de 5 m3/h d'eau souterraine polluée traitée dans les forages de réinjection (phase exploitation), dans la même nappe.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le volume de cuttings extrait lors de la foration sera d'environ 3,2 m3 (phase travaux)  Une analyse de la teneur en cyanures sera réalisée sur les cuttings afin de déterminer la catégorie de déchet.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lors de la mise en place de l'atelier de forage, trafic d'un poids lourds, et autant au retrait. (phase travaux)  Pendant la foration, 2 à 3 livraisons par semaine (tubages, ciment...) (phase travaux)
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le moteur thermique de la foreuse générera du bruit). (phase travaux)  les habitations les plus proches sont à plus de 100 m et les travaux ont lieu la journée. (phase travaux)

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets des gaz d'échappement à proximité (phase travaux)
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Gaz d'échappement des moteurs (phase travaux)
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Eaux pompées au moment des nettoyages et pompages d'essais sur les forages. (phase travaux)</p> <p>Vers le réseau d'eaux pluviales (phase travaux)</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Eaux pompées au moment des nettoyages et pompages d'essais sur les forages.(phase travaux)</p> <p>Plusieurs analyses de la concentration en cyanures totaux et cyanures libres seront réalisées lors de ces pompages.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Extraction de 3,2 m3 de cuttings lors de la foration des ouvrages (phase travaux)</p> <p>Une analyse de la teneur en cyanures sera réalisée sur les cuttings afin de déterminer la catégorie de déchet.</p>

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les incidences potentielles du projet des forages de réinjection sur son environnement sont relatives à la réinjection des eaux souterraines dans la nappe des calcaires des calcaires grossiers du Lutétien.

Les forages seront réalisés de manière à éviter tout impact sur le milieu superficiel : cimentation des 15 premiers mètres, mise en place d'un regard de protection... Par ailleurs, l'environnement des forages est localement peu sensible : site situé en dehors de zones sensibles (NATURA 2000, ZNIEFF, zones humides, faune/flore etc).

Il ne nous apparaît par conséquent pas nécessaire que ce projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7_nature du projet Annexe 8_Arrêté travaux office 01-06-2023 Annexe 9_Circulaire du 26 mai 2011 Annexe 10_Avis n°114 du 17 mai 2023

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

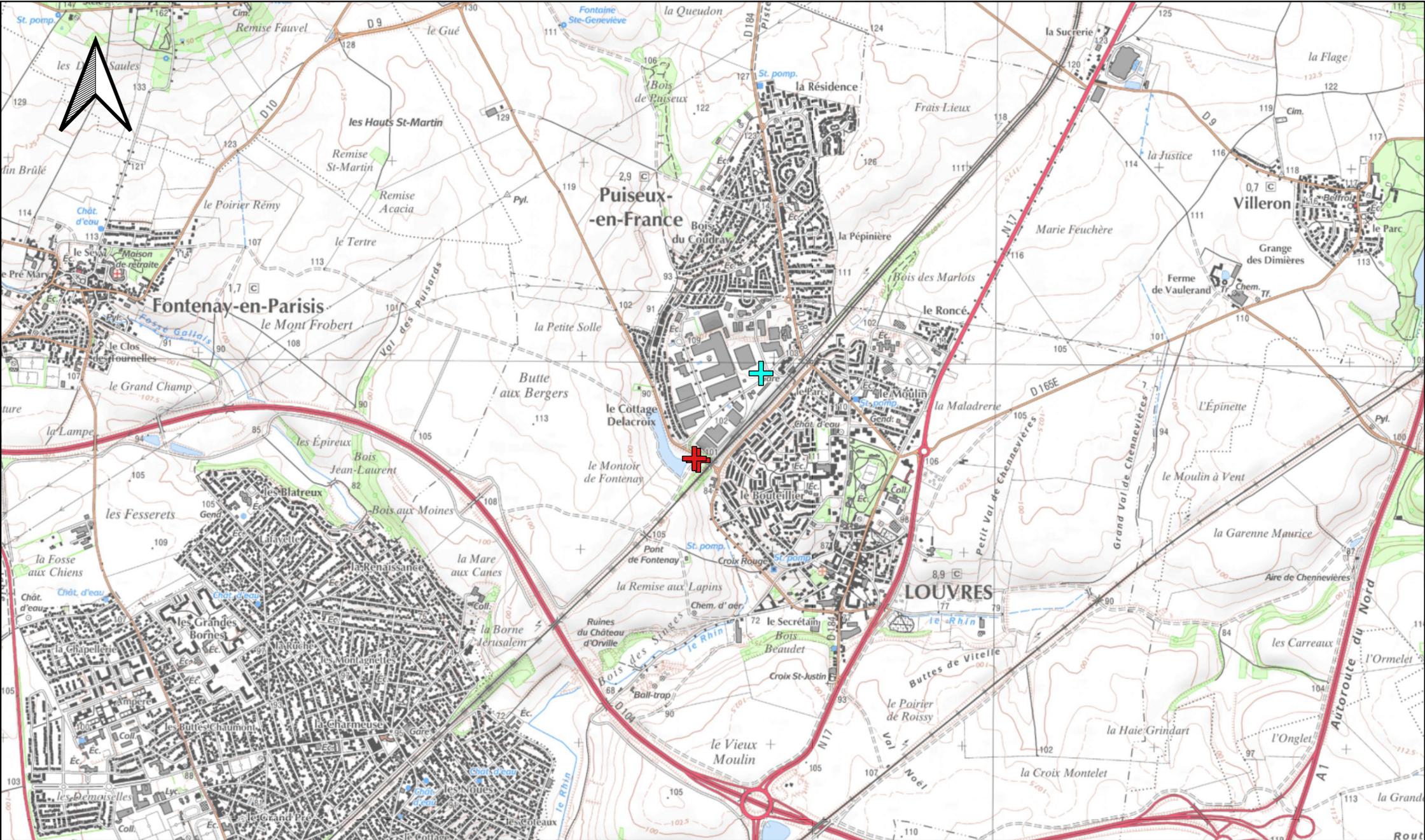
Courbevoie

le,

13/03/2024

Signature

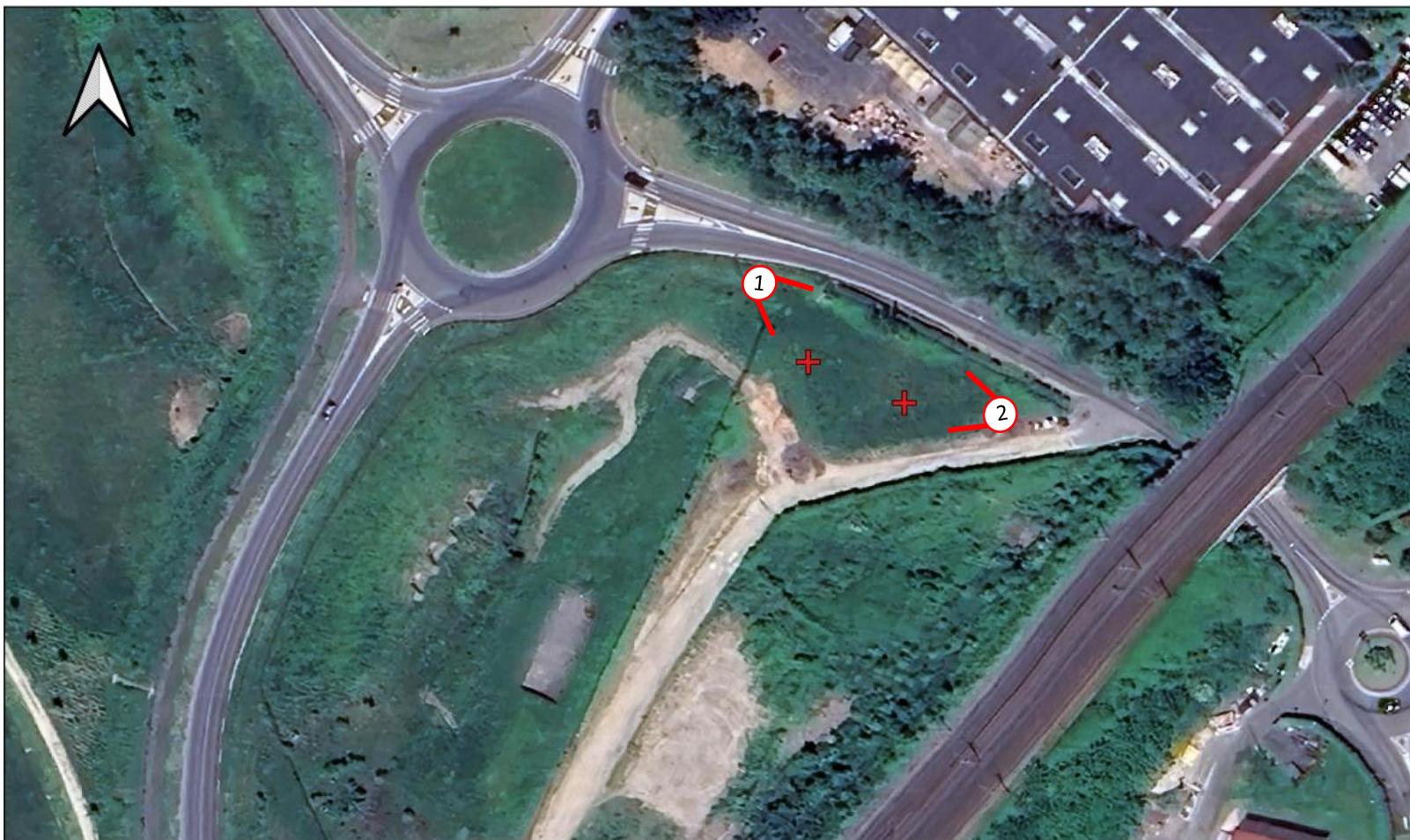




### Légende

- + Forage de pompage (existant) - parcelle n°444
- + Projet de forage de réinjection - parcelle n°154

## Prises de vue



0 25 50 m



### Légende

+ Projet de forage de réinjection - parcelle n°154



*Figure 1 : prise de vue n°1*



*Figure 2 : prise de vue n°2*





Figure 2 : Conduite de refoulement envisagée

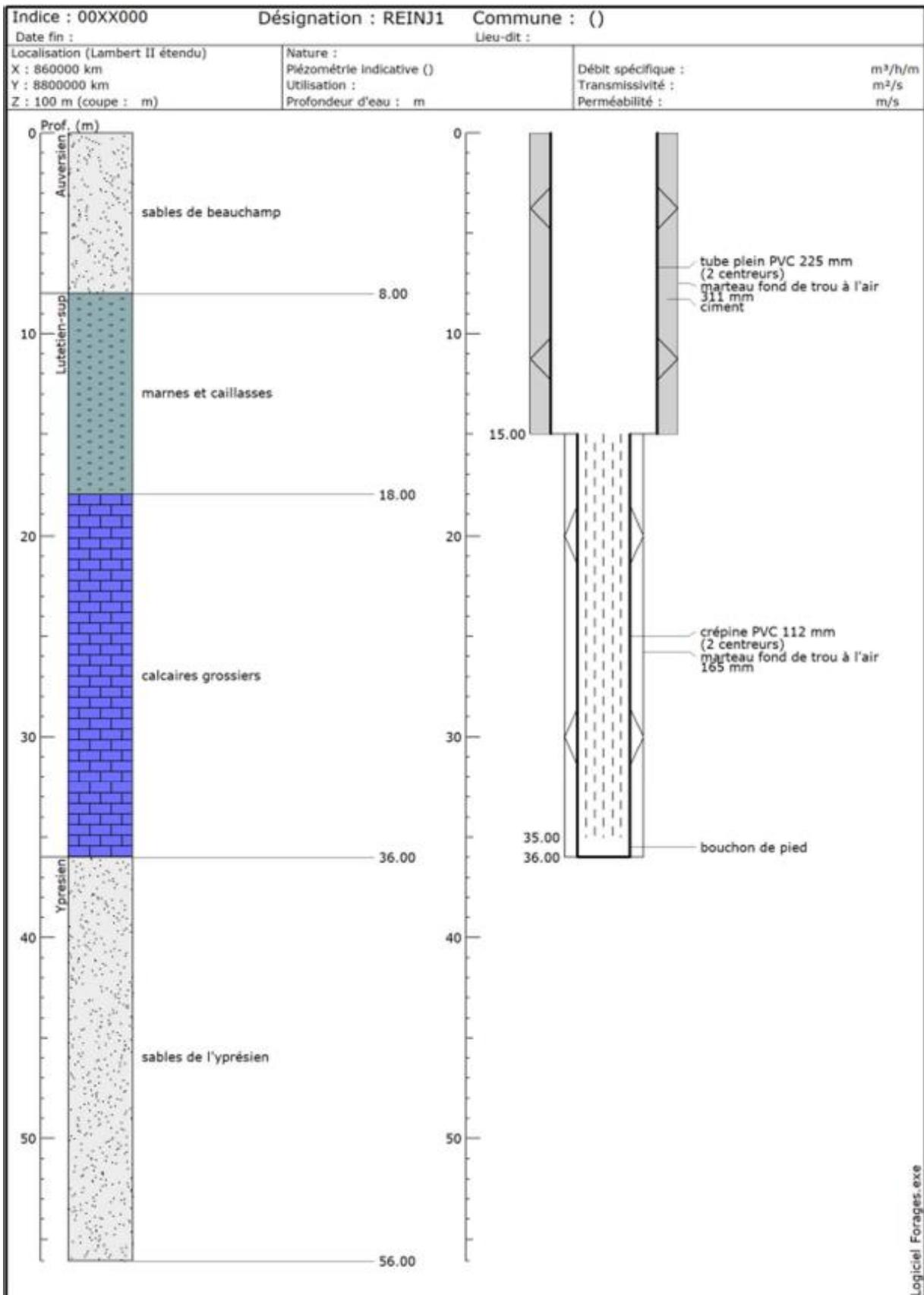


Figure 3 : Coupe technique prévisionnelle du forage de réinjection

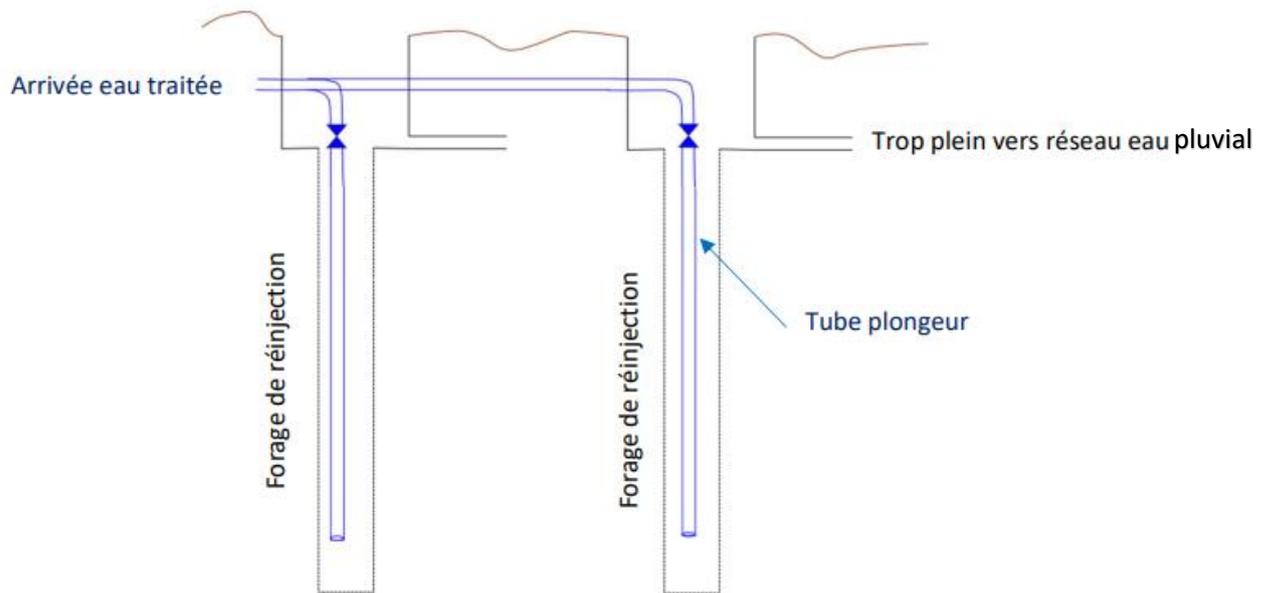


Figure 4 : Schéma de principe de la réinjection et des têtes de puits

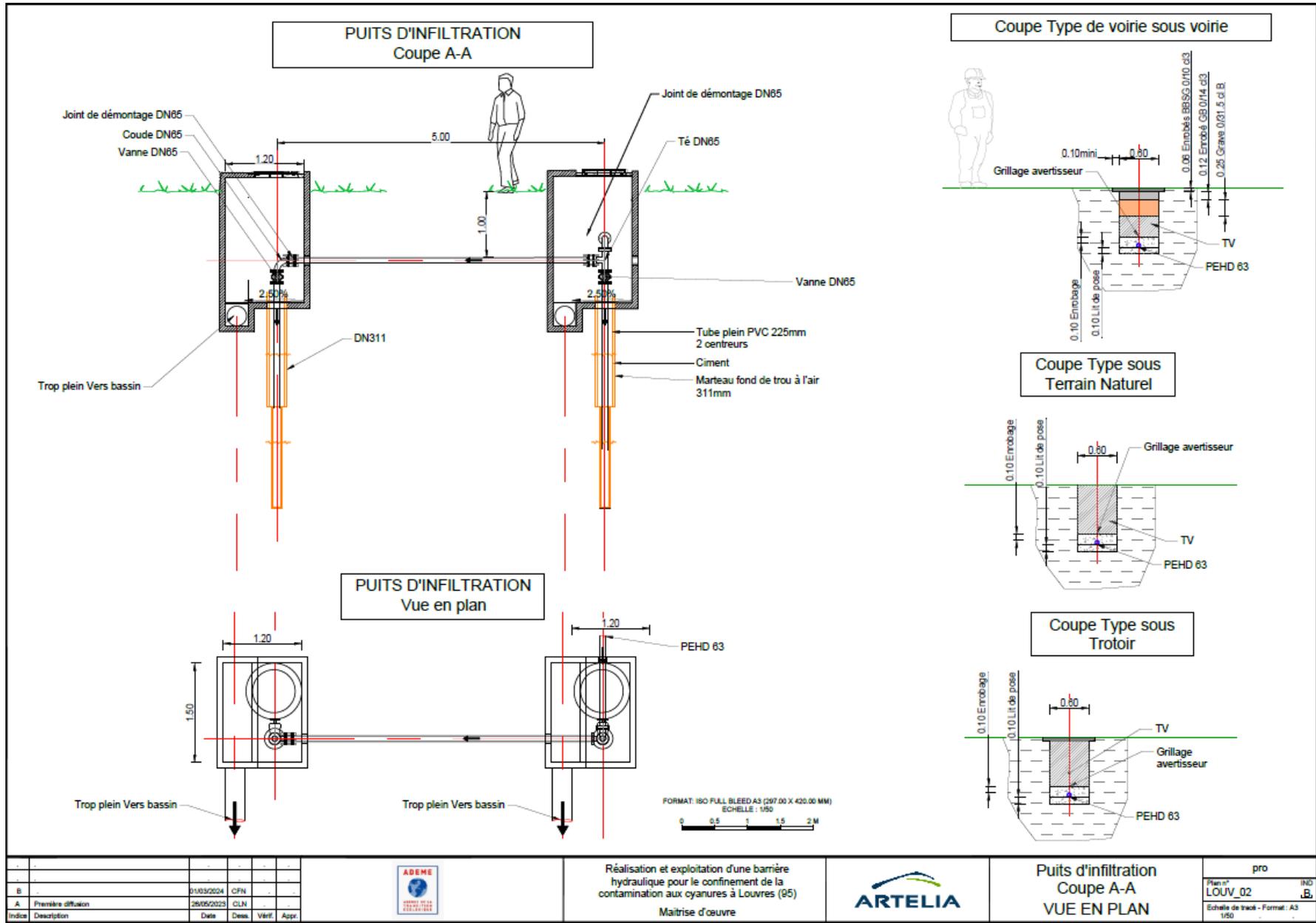
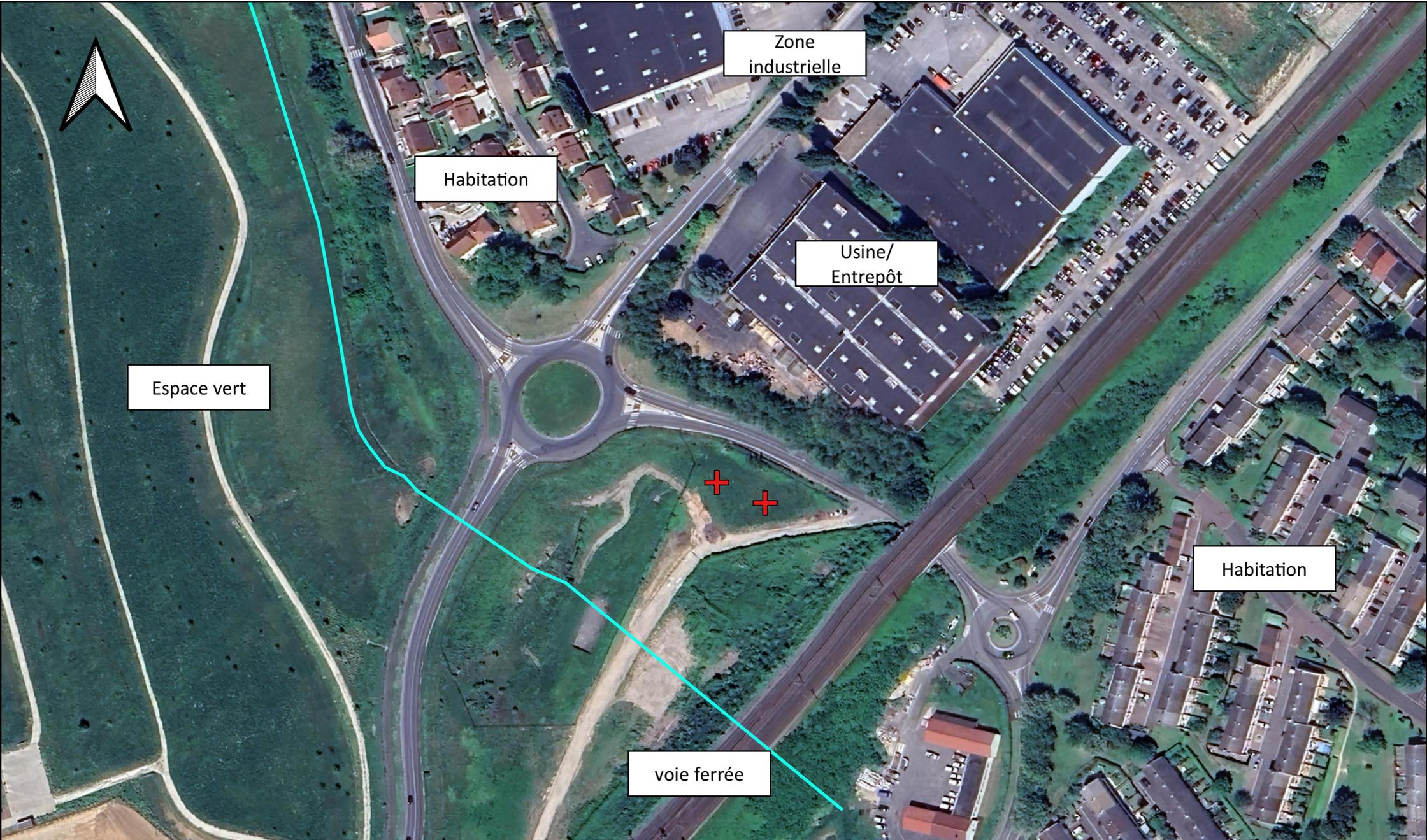


Figure 5 : Schéma des puits d'infiltration



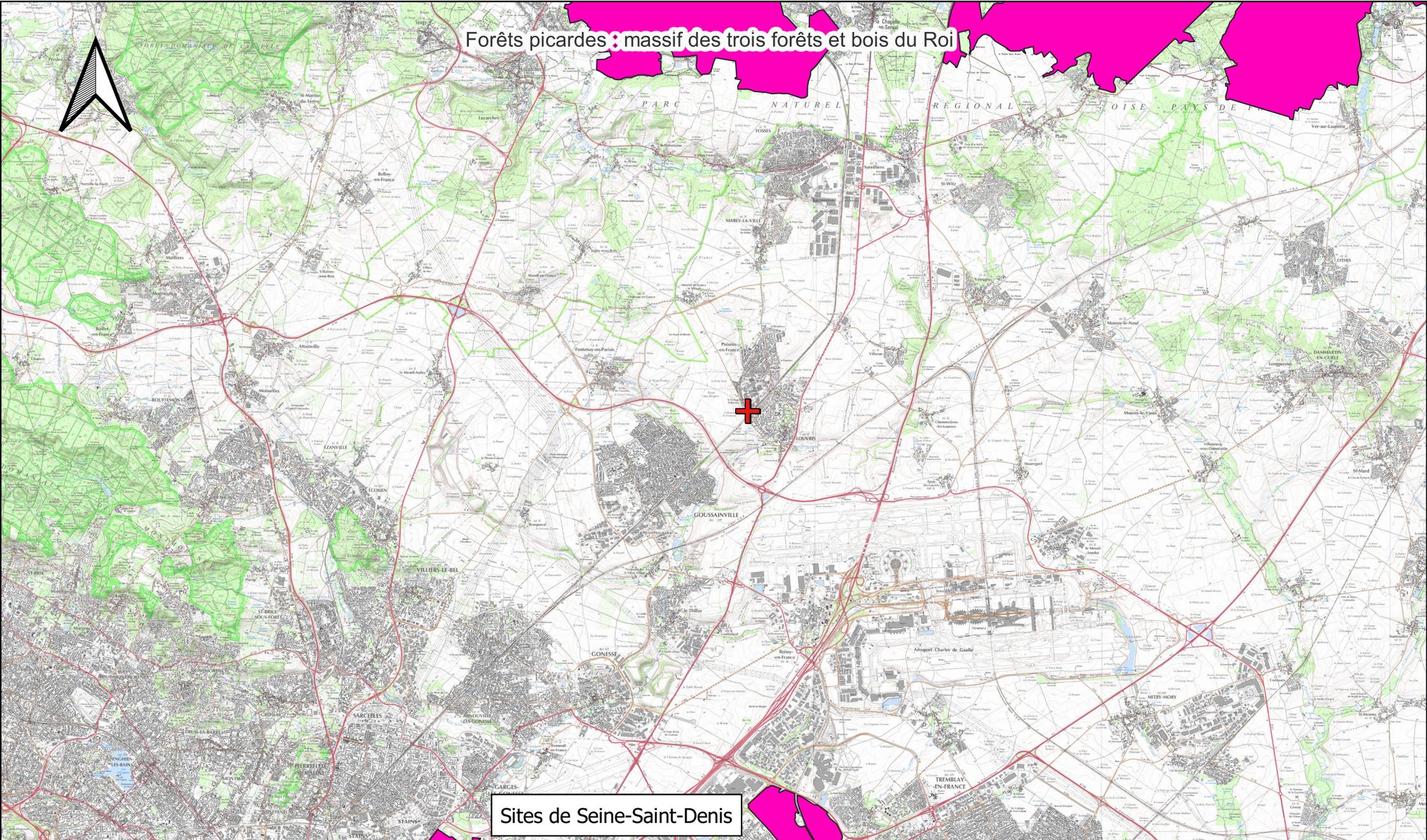
0 25 50 m



### Légende

-  Projet de forage de réinjection - parcelle n°154
-  Cours d'eau temporaire

Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi



Sites de Seine-Saint-Denis



Légende

-  Projet de forage de réinjection - parcelle n°154
-  Site Natura 2000

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Une pollution par les cyanures apparaît en mai 1996 sur 3 captages d'alimentation en eau potable (AEP) des communes de Louvres (F2 et F4) et de Goussainville (Pré de la Motte) ce qui a entraîné leur arrêt immédiat. Le captage AEP F3, situé à Louvres en aval intermédiaire du site, a été fermé en février 1997 par précaution au vu de l'augmentation des concentrations (toutefois inférieures au seuil de potabilité de 50 µg/l) et de son positionnement hydraulique. Enfin, les concentrations en cyanures dans le captage AEP Le siphon au Thillay ayant dépassé par 2 fois le seuil de potabilité en novembre 1997, ce captage a également été fermé en décembre 1997.

La pollution est liée à une ancienne usine de fabrication de cyanures [CGPCL] qui a fonctionné de 1907 à 1951 puis a été démolie en 1989 pour laisser la place à un centre commercial. La construction du supermarché aurait provoqué la libération des cyanures déposés au cours de l'exploitation. Ces cyanures ont migré vers les nappes destinées à l'alimentation en eau potable. A ce jour, le site n'accueille plus qu'un parking et une station-service.

En 1997, la préfecture du Val d'Oise a sollicité l'ADEME pour la mise en sécurité du site CGPCL (Compagnie Générale des Produits Chimiques de Louvres). L'action de l'ADEME se poursuit encore aujourd'hui à travers la réalisation d'études et de travaux prescrits par Arrêtés Préfectoraux de Travaux d'Office (APTO). Les eaux traitées sont rejetées actuellement dans le réseau d'eau pluviale et le résidu obtenu par évaporation est envoyé dans un centre spécialisé de traitement.

En 2001, l'ADEME a notamment installé un forage de pompage (PzDépol) des eaux de la nappe des Calcaires Grossiers (Lutétien) et une station de traitement. Ce dispositif est toujours en exploitation au débit de 5 m<sup>3</sup>/h. Les eaux traitées sont rejetées actuellement dans le réseau d'eau pluviale et le résidu obtenu par évaporation est envoyé dans un centre spécialisé de traitement.

L'arrêté préfectoral du Val d'Oise du 1er juin 2023 encadre la poursuite des actions de l'ADEME pour le site CGPCL de Louvres (95). Le projet prévoit la création de deux forages de réinjection d'environ 36 m sur la commune de Louvres (95) et une canalisation de liaison entre le forage de pompage et les forages de réinjection (de 750 ml et DN 90 mm.) Ces 2 ouvrages de réinjection permettront de réinjecter les eaux souterraines contaminées aux cyanures pompées et traitées.

La concentration en cyanures des eaux traitées est de l'ordre de 20 µg/l, ce qui est inférieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de 50 µg/l.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté de travaux d'office n° IC-23-064  
encadrant les travaux de dépollution de la nappe de LOUVRES et GOUSSAINVILLE  
par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 556-3, et R. 512-75-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'avis ministériel du 17 mai 2023 relatif au processus d'intervention de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en contexte de sites à responsables défaillants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/220 encadrant l'occupation des parcelles accueillant les puits de pompage de la barrière de fixation en aval lointain (GOUSSAINVILLE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 modifié par les arrêtés des 12 juillet 2018, 27 décembre 2021 et 9 septembre 2022 relatif à la barrière de fixation en aval lointain (GOUSSAINVILLE) et au suivi analytique des eaux dans le cadre de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de GOUSSAINVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° IC-18-058 du 10 juillet 2018 prorogé par l'arrêté préfectoral n° IC-22-012 du 18 mars 2022 relatif au dispositif de pompage et de traitement en aval immédiat (LOUVRES), à la surveillance des eaux et aux investigations complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'occupation des sols n° IC-18-059 du 10 juillet 2018 prorogé par l'arrêté préfectoral n° IC-22-013 du 18 mars 2022 relatif au dispositif de pompage et de traitement en aval immédiat (LOUVRES) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le Compte Rendu d'Intervention Terminée (CRIT) de 2018-2023 et les propositions de suites pour la période 2023-2028 de l'ADEME, et ses annexes, du 7 février 2023, mis à jour le 16 février 2023, relatif à l'exploitation des dispositifs de pompage et la surveillance des eaux ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 21 février 2023 considérant les propositions de l'ADEME nécessaires pour protéger sur le long terme les eaux souterraines, favorable aux orientations proposées par l'ADEME et suggérant des pistes de travail à intégrer sur le long terme ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique sols pollués de l'ADEME du 16 mars 2023 ;

**Vu** l'accord du 29 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, par voie du directeur général de la prévention des risques, pour la poursuite des travaux et investigations conduites par l'ADEME ;

**Vu** la lettre préfectorale du 25 avril 2023 adressée aux propriétaires portant sur une demande d'accord d'occupation des sols afin de poursuivre les opérations de pompage sur leurs parcelles nécessaires à la prévention de la qualité de la nappe des eaux souterraines impactée par une pollution aux cyanures

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 12 mai 2023 ;

**Vu** l'absence de retour des propriétaires des parcelles au courrier préfectoral du 25 avril 2023 susvisé de demande d'accord d'occupation des sols afin de poursuivre les opérations de pompages sur leurs parcelles, nécessaires à la préservation de la qualité de la nappe des eaux souterraines impactée par une pollution aux cyanures ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 mai 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral encadrant les travaux de dépollution de la nappe de LOUVRES et GOUSSAINVILLE par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) adressé par courriel le 26 mai 2023 à l'ADEME afin que d'éventuelles observations puissent être formulées dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** le courriel du 26 mai 2023 par lequel l'ADEME fait part d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ce même jour ;

**Considérant** que des concentrations en cyanures, supérieures au seuil de potabilité, sont toujours relevées dans les eaux souterraines en aval hydraulique de l'ancienne usine de fabrication de produits chimiques exploité par la Compagnie Générale des Produits Chimiques de LOUVRES ;

**Considérant** que la situation constatée porte atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux prévus à LOUVRES, autorisés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° IC-18-058 du 10 juillet 2018 prorogé, est arrivé à échéance le 31 mai 2023 ;

**Considérant** que l'exploitation de la barrière de fixation en aval lointain, à GOUSSAINVILLE et la surveillance des milieux, encadrées par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 modifié susvisé arrive à échéance le 9 juin 2023 ;

**Considérant** que le rapport de janvier 2023 d'avant-projet de maîtrise d'œuvre pour la conception, réalisation et exploitation d'une barrière hydraulique de pompage et le traitement des eaux avant rejet d'ARTELIA, réalisé pour le compte de l'ADEME et annexé à son CRIT, indique que le remplacement du dispositif initial de pompage et de traitement par une barrière hydraulique constituée de 3 pompes dans le Lutétien d'un débit supérieur au dispositif actuel, ne serait pas plus efficace pour améliorer la situation à l'aval hydraulique du site que la situation actuelle ;

**Considérant** que le rapport de janvier 2023 d'ARTELIA met en évidence que la réinjection des eaux traitées en nappe permettrait l'amélioration de la qualité de la nappe du Lutétien à proximité immédiate de la réinjection ;

**Considérant** que les rapports d'exploitation du dispositif de pompage et de traitement de SARPI VEOLIA et COLAS, réalisé pour le compte de l'ADEME et annexé à son Compte Rendu d'Intervention Terminée (CRIT), pointe une baisse du taux de fonctionnement du fait de maintenances lourdes liées à la vétusté de l'installation ou à des problèmes électriques ;

**Considérant** que les observations formulées par l'ADEME par courriel du 26 mai 2023 ont été prises en compte ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Portée générale de l'arrêté**

Il est procédé d'office, par les soins de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site anciennement exploité par la Compagnie Générale des Produits Chimiques de LOUVRES, à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté.

Les travaux mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté portent sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2028.

Les travaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté portent sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 1<sup>er</sup> juin 2026.

L'ADEME assure le fonctionnement permanent des dispositifs de pompage et de rejets pendant les périodes susmentionnées. Elle prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des installations. Elle informe sans délai les services préfectoraux et le service chargé de la police de l'eau de tout incident ou dysfonctionnement survenant sur celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 2 – Poursuite du confinement des eaux souterraines en aval immédiat du site**

#### **Article 2.1 – Rénovation du dispositif initial de pompage et traitement des eaux souterraines**

Le dispositif initial de pompage et traitement de la pollution par les cyanures constatée dans l'horizon aquifère des calcaires du Lutétien est constitué d'un puits de pompage et d'une station d'épuration située sur la parcelle AB444.

Ce dispositif initial est rénové au cours de la période des travaux encadrés par le présent arrêté.

Le dispositif initial est maintenu jusqu'à la mise en fonctionnement stabilisé du dispositif rénové.

#### Article 2.2 – Traitement des eaux pompées

Le traitement réalisé sur les eaux pompées est en mesure d'atteindre un niveau de concentration en cyanures totaux inférieur à 100 µg/L (selon la norme NFT 90 107) et avant rejet.

Une autosurveillance de la concentration en cyanures totaux sur l'eau brute pompée et sur l'eau traitée est réalisée selon les normes en vigueur.

#### Article 2.3 – Développement d'un système de réinjection des eaux traitées en nappe

Les eaux traitées sont aujourd'hui rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Un système de réinjection des eaux traitées en nappe est développé au cours des deux premières années des travaux encadrés par le présent arrêté.

#### Article 2.4 – Exploitation du dispositif de pompage, de traitement et de réinjection

Le dispositif initial, puis rénové, de pompage et de traitement des eaux souterraines, la réinjection dans le réseau des eaux pluviales, puis en nappe, sont exploités et suivis conformément aux délais prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 – Maintien et optimisation de la barrière hydraulique de fixation à GOUSSAINVILLE**

#### Article 3.1 – Poursuite de l'exploitation de l'installation de pompage et de rejet dans le Croult

La barrière hydraulique de fixation de GOUSSAINVILLE est exploitée et suivie conformément aux délais prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Le débit d'eau pompée et rejetée est au maximum de 240 m<sup>3</sup>/h.

Un contrôle du débit du Croult sera réalisé en amont du point de rejet des eaux de pompage selon une fréquence adaptée en fonction des résultats.

#### Article 3.2 – Étude en vue de l'optimisation des installations de pompage et de rejet dans le Croult

Une étude est réalisée pour estimer l'efficacité de la barrière hydraulique de fixation au niveau de GOUSSAINVILLE et proposer une optimisation le cas échéant.

Cette étude est réalisée au cours des trois premières années des travaux encadrés par le présent arrêté.

Les éventuelles propositions d'évolution matérielle de la barrière hydraulique de fixation ou de ses conditions de fonctionnement résultant de cette étude font l'objet d'une note de proposition de suites à donner établie par l'ADEME.

#### **Article 4 – Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles**

La surveillance des eaux souterraines et superficielles est réalisée, en amont et en aval du site, selon une fréquence adaptée en fonction des résultats sur les paramètres suivants :

- pH,
- température,
- conductivité,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- oxygène dissous,
- cyanures totaux.

Les eaux des forages de la barrière de fixation P22, P27 et P28 seront obligatoirement prélevées.

Les prélèvements des eaux superficielles se feront au droit de :

- Pam : point sur le Croult situé à 300 m à l'amont du rejet ;
- P source du tour du diable : sur l'eau de la source du trou du Diable (en amont du rejet) ;
- P re : point sur le Croult situé à 10 m à l'aval du rejet des eaux de pompage ;
- P31 : point sur le Croult situé au sud du lac de LE THILLAY correspondant à la limite des communes de LE THILLAY et de GONESSE, situées à environ 3 km du point P Re.

Une liste exhaustive ainsi qu'un plan d'implantation des piézomètres prélevés pour les campagnes d'analyses doit accompagner chaque transmission des résultats.

Les analyses et prélèvements prescrits sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires , sur les piézomètres du réseau de surveillance, les ouvrages de forages et les eaux de surface, selon les normes en vigueur.

La synthèse des résultats de surveillance est obligatoirement accompagnée d'esquisses piézométriques, de commentaires et explications quant aux valeurs aberrantes éventuelles, et quant aux évolutions des paramètres par rapport aux campagnes précédentes.

Annuellement, ces résultats font l'objet d'une synthèse explicitant l'évolution de la pollution depuis son origine, les commentaires sur les évolutions constatées, sur l'efficacité du traitement mis en œuvre et les perspectives éventuelles d'amélioration. Cette synthèse est transmise à l'Inspection des Installations Classées (ud95.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et au service en charge de la police des eaux (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

La surveillance des milieux est réalisée conformément aux délais prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** - Chacun des responsables chargés des travaux mentionnés dans le présent arrêté doit être muni d'une copie de cet arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et affiché en mairies de LOUVRES et GOUSSAINVILLE par les soins du maire, qui adresse à la Préfecture du Val-d'Oise un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

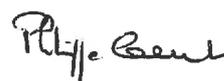
**Article 7** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8** - Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements et par l'ADEME dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires de LOUVRES et de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 1 JUIN 2023

Le préfet,



Philippe COURT

# Circulaire du 26/05/11 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables

- Type : Circulaire
  - Date de publication : 10/08/2011
  - Date de signature : 26/05/2011
- 

(BO du MEDDTL n° 2011/14 du 10 août 2011)

---

NOR : DEVP1022286C

**Résumé** : la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement nécessite la mise en sécurité puis la remise en état du site afin de permettre de limiter les risques pour l'environnement et la santé publique à l'issue de son exploitation. Le premier responsable de cette mise en sécurité et de cette remise en état est l'exploitant de l'installation. Toutefois, lorsqu'il s'avère que l'exploitant est défaillant à assurer ses obligations, l'État peut intervenir en tant que garant de la sécurité publique. La présente circulaire a pour objectif de mettre à jour, compte tenu des évolutions en matière de financement des actions sur les sites pollués liées au Grenelle de l'environnement, certaines dispositions de [la circulaire n° BPSPR 2005-371/LO du 8 février 2007](#) relative à la cessation d'activité d'une installation classée. Celle-ci précisait la procédure d'autorisation par le ministère chargé de l'environnement en vue de faire réaliser les travaux de mise en sécurité par l'ADEME en lieu et place de l'exploitant défaillant. La présente circulaire déconcentre auprès des préfets de région cette procédure d'autorisation pour les travaux dont le devis estimatif est inférieur à 150 k€, après s'être enquis de la disponibilité de la somme auprès de l'ADEME et sur la base d'une planification annuelle indicative des interventions de l'ADEME approuvée par le directeur général de la prévention des risques. Enfin la présente circulaire met à jour les références réglementaires qui ont évolué depuis 2007 (codification, création du régime d'enregistrement, simplification des dispositions relatives aux installations déclarées).

## Références :

[Articles L. 514-1](#), [R. 512-39-1](#), [R. 512-39-2](#), [R. 512-39-3](#), [R. 512-46-25](#), [R. 512-46-26](#), [R. 512-46-27](#), [R. 512-66-1 du code de l'environnement](#).

**Circulaire abrogée** : [circulaire n° BPSPR 2005-371/LO du 8 février 2007](#) relative à la cessation d'activité d'une installation classée.

**Mots clés liste fermée** : Energie\_Environnement.

**Mots clés libres** : sites pollués – responsable défaillant – ADEME – cessation d'activité – mise en sécurité.

**Catégorie** : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine** : écologie, développement durable.

**Pièces annexes** : 4.

**Publication** : Bulletin officiel ; site Premier ministre.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF), directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement outre-mer, Mesdames et Messieurs les préfets des départements (pour exécution) et ADEME, SG/SPES, SG/DAJ (pour information).*

La prévention des risques de toute nature engendrés par une installation classée est de la responsabilité de celui qui l'exploite ou en assume la garde. Aussi, l'État n'a pas vocation à réaliser des actions de prévention des risques sur une installation classée en fonctionnement ou arrêtée.

Toutefois, dans certains cas, en particulier sur des sites dont l'activité a pu cesser brutalement, le responsable peut s'avérer défaillant à assumer ses obligations en la matière. Dans de telles situations, lorsqu'il y a menace grave pour les populations et l'environnement, les pouvoirs publics doivent intervenir en tant que garants de la santé et de la sécurité publiques.

[La circulaire n° BPSPR 2005-371/LO du 8 février 2007](#) a rappelé les directives relatives à la gestion des sites industriels pour lesquels l'exploitant manque à ses obligations de remise en état et qui peuvent conduire, en dernier recours, l'État à intervenir pour garantir la protection de la population et de l'environnement.

La présente circulaire a pour objet de réactualiser ces directives, notamment au regard des évolutions réglementaires entrées en vigueur le 13 avril 2010 ainsi qu'au niveau de la procédure de saisine de l'ADEME en fonction des enjeux sanitaires, environnementaux et financiers considérés.

Outre son action auprès des responsables, le rôle de l'État dans ce domaine se concentre sur la mise en sécurité des installations classées. Toutefois, le périmètre des interventions de l'ADEME pourra exceptionnellement être élargi, dans certains cas, à la remise en état du site pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation. Des problèmes sanitaires et environnementaux récurrents issus de sites déjà mis en sécurité, un environnement du site particulièrement sensible, ou encore une faible pression foncière de la zone géographique concernée limitant les perspectives de valorisation foncière du site peuvent être des éléments d'appréciation quant à l'étendue de l'intervention de l'ADEME.

Seuls une limitation du champ de l'action publique et le maintien d'un caractère particulièrement exceptionnel à l'intervention de l'ADEME pour la mise en sécurité voire pour la remise en état de sites permettent de garantir que le système ne soit pas perçu comme un droit pour les responsables qui ne voudraient pas assumer leurs obligations de remise en état.

Ainsi, il vous reviendra de veiller à ce que les différentes actions qu'il vous est demandé de mettre en oeuvre avant de pouvoir requérir l'intervention de l'agence ne soient pas considérées comme le simple déroulement d'une « procédure administrative » permettant l'octroi d'argent public, mais bien un moyen de rappeler, à chaque étape, aux responsables les devoirs qui leur incombent.

## **I. Préambule**

### **La mise en sécurité**

Les conditions de cessation d'activité ont été précisées par [l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009](#). [Le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010](#) portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations en précise les modalités. Ces conditions diffèrent selon le régime auquel est soumis l'installation. Ces conditions sont les suivantes :

Pour les sites soumis à autorisation et enregistrement :

- articles [R. 512-39-1](#) (autorisation) et [R. 512-46-25](#) (enregistrement) : la mise en sécurité du site prévoyant :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- articles [R. 512-39-2](#) (autorisation) et [R. 512-46-26](#) (enregistrement) : la concertation et le choix de l'usage ;
- articles [R. 512-39-3](#) (autorisation) et [R. 512-46-27](#) (enregistrement) : la remise en état.

Pour les sites soumis à déclaration :

- [article R. 512-66-1](#) : la mise en sécurité du site identique à celle des sites soumis à autorisation et enregistrement ainsi que la remise en état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

En cas de défaillance de l'exploitant au moment de la cessation d'activité, l'intervention des pouvoirs publics prévue dans la présente circulaire porte en priorité sur les mesures de mise en sécurité telles que décrites [aux articles R. 512-39-1](#), [R. 512-46-25](#) et [R. 512-66-1](#), dans la seule mesure où des atteintes aux personnes ou à l'environnement sont à craindre.

### **Les pollutions industrielles anciennes**

La présente circulaire s'applique aux sites accueillant ou ayant accueilli une installation classée dont le responsable connu est insolvable et n'est donc plus en mesure de respecter les obligations prévues par le code de l'environnement.

En revanche, ne sont pas visés en priorité par cette circulaire les sites affectés par des pollutions dites « historiques ». Il s'agit de pollutions non attribuables à une activité clairement identifiable ou à un exploitant. On peut citer notamment :

- la présence de produits polluants issus d'activités très anciennes : dans certaines agglomérations, l'impact résiduel d'industries vieilles de plus de deux siècles peut être retrouvé ;
- des zones construites par apport de remblai, remblai souvent constitué de mâchefers.

Il convient en premier lieu de ne pas surestimer les risques liés à ce type de pollution : le retour d'expérience montre clairement que les sites où des pollutions très anciennes posent problème sont rares. Par ailleurs, dans le cas des remblais, par exemple, les zones ne sont que très rarement à nu et les voies de transfert pouvant être actives sont souvent inexistantes. Les difficultés liées à ce type de pollution concernent généralement des problématiques de changements d'usage, qui ne relèvent pas de la présente circulaire.

### **Dissocier « pollution des sols » et « cessation d'activité »**

Les problèmes de pollution des sols ne commencent pas, loin s'en faut, lors de la cessation d'activité. En particulier, tant la mise en oeuvre de diagnostics ou de dispositions de surveillance des milieux à titre préventif que le strict respect des dispositions relatives à l'élimination des déchets tout au long de la vie des installations doivent concourir à ce que la cessation d'activité ne soit pas synonyme de la découverte de problèmes graves occultés jusqu'alors.

Il en va de même de la présence de clôtures à la périphérie des sites. Trop souvent, il est nécessaire de faire intervenir l'ADEME afin de poser ou de renforcer les clôtures interdisant l'accès à des sites industriels. Il est pourtant de bonne administration que, sauf cas particulier, tout site industriel soit interdit d'accès et que les dispositifs correspondants soient correctement entretenus par les exploitants. Ces dispositions, qui doivent

figurer dans tout arrêté d'autorisation, sont du reste aisément vérifiables et doivent être appliquées de manière stricte.

J'attire en outre votre attention sur les cas d'entreprises en difficulté qui accumuleraient, afin de réduire les frais d'élimination correspondants, des quantités importantes de déchets dangereux.

Vous voudrez bien exercer la plus stricte vigilance à ce sujet : en aucun cas une telle situation ne doit justifier que des volumes importants de produits toxiques s'amoncellent sans contrôle, pour être ensuite assumés par les pouvoirs publics en cas de défaillance de l'exploitant.

C'est pourquoi, je vous demande de veiller à ce que certaines mesures de sécurité, qui constituent encore une proportion trop importante des interventions de l'ADEME, soient effectivement mises en oeuvre sur les sites en activité et, au besoin, de faire usage de vos pouvoirs de police pour les faire respecter :

- présence d'une clôture en état autour de l'installation classée (ou des zones à risques) et panneau informant le public de l'interdiction d'accès au site ;
- limitation des quantités des déchets sur site ;
- maintien des bâtiments fermés à clé.

Je vous rappelle par ailleurs l'importance de limiter les quantités de produits dangereux stockés sur site. Cette mesure permet naturellement de diminuer les risques en période de fonctionnement de l'exploitation, mais permet également de limiter les potentiels de dangers qui subsistent sur ces mêmes sites lors de certaines cessations d'activité.

## **II. La procédure de mise en cause des responsables**

### **Déroulement du processus**

Les objectifs de réhabilitation et/ou de mise en sécurité sont fixés au regard des enjeux de sécurité et de santé publique à protéger. Toutefois, afin de prévenir les points de blocage et les situations de contentieux, vous vous attacherez à fixer, après concertation entre les différentes parties, des mesures pertinentes au regard du « degré de responsabilité » du destinataire de l'arrêté de travaux.

Compte tenu de ce qui précède, il vous appartient, avec l'appui de l'inspection des installations classées, de procéder aux actions suivantes :

- dresser un état des lieux sommaire du site et identifier l'existence d'une situation de risque ;
- identifier les responsables et prescrire les mesures qu'ils sont tenus de réaliser, tel que prévu en [annexe III](#) de cette circulaire ;
- prendre à l'encontre des responsables les actes de mise en demeure et consignation dans les conditions prévues en [annexe II](#) ;
- constater le traitement effectif du site conformément à vos arrêtés ;
- mettre en place, si nécessaire, des restrictions d'usage au droit des parcelles qui le nécessitent.

Pour ce faire, vous vous appuyerez sur les outils rappelés dans cette circulaire.

### **Les arrêtés**

#### Arrêté prescrivant les travaux

Les mesures de traitement ou de réhabilitation d'un site pollué sont prescrites aux responsables par arrêté

préfectoral pris après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Cet arrêté sera pris au titre :

- [des articles R. 512-31](#) pour les sites soumis à autorisation, [R. 512-46-22](#) pour les sites soumis à enregistrement et [L. 512-12](#) pour les sites soumis à déclaration, lorsque le site se situe dans l'emprise géographique d'une installation classée déjà autorisée et toujours en exploitation ;
- [des articles R. 512-39-3](#) et [R. 512-39-4](#) pour les sites soumis à autorisation, [R. 512-46-27](#) et [R. 512-46-28](#) pour les sites soumis à enregistrement, et [R. 512-66-1](#) et [R. 512-66-2](#) pour les sites soumis à déclaration lorsque le site se situe dans l'emprise géographique d'une installation classée dont l'exploitation va cesser ou a cessé.

En cas de situation d'urgence, le passage devant le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) peut être omis. Dans ce cas, cet arrêté préfectoral prescrira la réalisation des mesures conservatoires dans un délai de l'ordre de quelques heures à quelques jours. Je vous rappelle, à ce sujet, que cette procédure doit être strictement réservée aux situations demandant effectivement, sur le plan technique, une action rapide. Le CODERST sera informé de l'arrêté pris lors de sa séance suivante.

#### Arrêté de mise en demeure

En cas de non-respect de l'arrêté prescrivant les travaux, vous veillerez à prendre un arrêté de mise en demeure en application de [l'article L. 514-1 du code de l'environnement](#).

#### Arrêté de consignation

Si les travaux n'ont pas été achevés à l'expiration des délais fixés par l'arrêté de mise en demeure, vous engagerez à l'encontre des responsables une procédure de consignation (art. 514-1 du code de l'environnement). Les modalités d'application de cette procédure sont précisées par la circulaire spécifique à la procédure de consignation, qui vous est adressée par ailleurs.

Outre le caractère coercitif et contraignant conféré à cette dernière, cette procédure permet également :

- de garantir, dans certains cas, par une ressource de l'exploitant, le financement des travaux.

Notamment, il s'agit, dans la mesure du possible, de vous assurer auprès de l'administrateur judiciaire que le risque environnemental a fait l'objet de provisions pour risques, dûment constatées dans le bilan de l'entreprise. Je vous rappelle que l'absence d'un tel acte peut être constitutive de présentations de bilans comptables erronés, susceptibles d'élargir au patrimoine des dirigeants la responsabilité financière de l'entreprise défailante ;

- de faire constater, dans la procédure de recouvrement par le comptable public, l'insolvabilité avérée de l'exploitant ;
- dans le cas d'une liquidation judiciaire, de faire naître, auprès du représentant des créanciers, une créance de l'Etat, dont le remboursement pourra permettre le financement de travaux d'office.

Dans le cas où le responsable de la pollution est une personne morale qui a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, il vous appartient de notifier au mandataire liquidateur l'arrêté de consignation.

Suite à cet arrêté, plusieurs cas peuvent se présenter :

1. Le responsable désigné par votre arrêté préfectoral engage les travaux et les mène à bien. Vous veillerez, alors, à demander au directeur départemental des finances publiques (DDFiP), ou, le cas échéant, au trésorier-payeur général (TPG), de restituer les sommes consignées dans les conditions prévues par la circulaire relative

à la procédure de consignation.

2. Le responsable désigné par votre arrêté préfectoral n'engage pas les travaux attendus dont le financement est couvert par les sommes consignées. Vous devez mettre en oeuvre la procédure de travaux d'office. En fonction de la nature de l'intervention, vous disposez de la possibilité de faire appel à l'ADEME ou directement à une entreprise spécialisée (cf. ci-dessous l'intervention d'office).

3. Le responsable désigné par votre arrêté préfectoral n'engage pas les travaux demandés, la somme consignée ne permet pas de couvrir tout ou partie du coût des travaux et l'insolvabilité du responsable est confirmée (cf. point 3 du dossier de saisine). Dans le cas où le responsable de la pollution est une personne morale qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, il vous appartient de notifier l'arrêté de consignation au mandataire liquidateur et d'engager auprès de ce dernier les actions prévues en annexe (annexe III).

Dans le cas où la procédure de consignation engagée n'aurait pas permis la mise en sécurité du site, vous appellerez au propriétaire du site, s'il est différent de l'exploitant, qu'il lui revient de veiller à ce que le site qu'il détient ne mette pas en danger la santé et la sécurité des tiers (annexe III).

Si les mesures que vous aurez prescrites n'ont pas permis de mettre le site en sécurité, vous serez amené, après confirmation de l'insolvabilité des responsables, à mettre en oeuvre la procédure de travaux d'office définie ci après.

### **Insolvabilité de tous les responsables**

Dans certains cas, au terme des investigations que vous aurez menées, les responsables identifiés pourront être reconnus non solvables alors qu'une intervention apparaît effectivement nécessaire compte tenu des impératifs de mise en sécurité. Dans ce cas, suivant le coût envisagé des interventions, vous solliciterez l'accord du MEDDTL ou du préfet de région afin de conduire le projet de mise en sécurité du site industriel.

## **III. La validation d'une demande d'intervention de l'ADEME**

### **La préparation de la validation**

En début de chaque année, vous me communiquerez, au niveau régional, une liste des sites susceptibles de faire l'objet d'une intervention de l'ADEME pour l'année. Cette liste, validée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), permettra de planifier l'ensemble des interventions de l'ADEME sur le territoire national. Cette planification est fondamentale pour assurer la soutenabilité financière des actions à conduire. Bien entendu, en fonction de l'actualité, des sites non prévus dans les listes initiales pourront devoir être traités.

Pour chaque site, dans un premier temps, vous inviterez les services de l'inspection des installations classées à se rapprocher de la direction régionale de l'ADEME pour l'informer de la situation sur site et pour définir le cadre technique et financier de l'intervention. Cette consultation ne constitue pas une autorisation d'engagement des travaux.

J'attache la plus grande importance à ce que la préparation de l'intervention soit menée en étroite collaboration entre les services de l'inspection des installations classées et ceux de l'ADEME. A ce titre, les informations relatives à l'installation seront tenues à disposition des personnels de l'agence pour leur permettre d'apprécier les conditions de leur intervention (arrêtés préfectoraux, rapport de l'inspection, plans...).

Les visites qui seront nécessaires à l'élaboration du plan de mise en sécurité ou de remise en état seront

réalisées en présence des services de l'inspection et, dans la mesure du possible, en présence du ou des responsables du site (exploitant, mandataire judiciaire, propriétaire).

Les services de l'ADEME devront vous proposer un scénario d'intervention et une estimation détaillée de son/leur coût, comprenant les mesures retenues par le service de l'inspection. Le cas échéant, l'ADEME pourra introduire et motiver toutes actions complémentaires qui lui apparaîtront nécessaires pour répondre aux objectifs de mise en sécurité du site, voire de remise en état. Ces mesures feront l'objet d'une estimation distincte.

Enfin, en cas de scénarios multiples, vous voudrez bien me faire parvenir l'ensemble des solutions proposées et leurs coûts associés. Votre demande d'intervention portera sur le scénario que vous aurez retenu.

### **L'évolution de la validation des demandes d'intervention de l'ADEME**

Suite au Grenelle de l'environnement et à l'augmentation des financements et des effectifs à disposition de l'ADEME, la hausse corrélative du nombre de sites qu'il est prévu de traiter nécessite des aménagements sensibles sur les modalités d'accord de l'administration centrale aux demandes d'intervention ADEME pour la mise en sécurité, voire la remise en état des sites, à responsable défaillant.

En conséquence, lorsque les travaux projetés seront inférieurs à 150 000 € TTC, la validation de la demande sera réalisée par le préfet de région après examen du dossier par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur régional et inter départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ou le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en outre-mer et sur la base de la planification annuelle indicative évoquée ci-dessus. Avant toute validation de la demande, l'ADEME devra être consultée sur la compatibilité de l'intervention envisagée avec la disponibilité financière.

Pour ce qui est des projets de travaux supérieurs à 150 000 € TTC, la validation par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) sera toujours requise. Dans le cas où l'intervention sera jugée justifiée, je vous informerai par courrier de la présentation, le cas échéant, de votre demande devant les instances consultatives de l'ADEME, voire devant le conseil d'administration. Ce courrier ne sera qu'un accord de principe sur le contenu des propositions que vous m'aurez transmises.

Les conditions de prise en charge seront étudiées en fonction, notamment, des disponibilités financières. Après consultation de ces instances qui pourront éventuellement apporter des modifications à votre demande, l'autorisation vous sera donnée de prendre l'arrêté chargeant l'ADEME de procéder aux travaux aux frais des responsables. Les dispositions de cet arrêté devront être précises et strictement conformes aux travaux prévus. En fonction des avis émis par ces instances consultatives et de l'analyse de mes services, vos propositions pourront être modifiées.

### **La constitution du dossier de saisine en vue d'une intervention de l'ADEME**

Quel que soit le montant des travaux projetés, le contenu du dossier de demande d'intervention de l'ADEME reste inchangé.

Il doit comporter :

1. Un rapport technique de l'inspection des installations classées, dont je souligne l'importance et qui est trop souvent omis dans les saisines, donnant un état des lieux de la situation et faisant apparaître sur la base des éléments disponibles :

- la nature et l'importance des risques ;
- la présence de populations riveraines et/ou d'éventuelles ressources naturelles à protéger susceptibles d'être affectées (proposition de plan fournie en [annexe II](#)).

2. L'ensemble des arrêtés préfectoraux pris à l'encontre du ou des responsables. Vous vous attacherez à ce titre à mettre en évidence que toutes les voies de recours ont été successivement épuisées.

3. Un justificatif constatant l'insolvabilité totale ou partielle du ou des responsables. Il peut s'agir d'un courrier du mandataire judiciaire en charge de la liquidation (pour les personnes morales exclusivement), ou du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) ou encore le cas échéant au trésorier payeur général (TPG). Dans le cas d'une liquidation d'entreprise, une consultation du DDFiP peut également permettre de confirmer les informations transmises par le mandataire judiciaire.

J'appelle votre attention sur le fait qu'une insolvabilité est établie en un instant donné au regard des actifs disponibles. Cet état peut donc évoluer. L'impécuniosité peut, par ailleurs, être partielle lorsque les sommes disponibles ne couvrent pas en totalité le coût des mesures de mise en sécurité. Dans ce dernier cas, le mandataire liquidateur devra faire connaître sa capacité de financement de l'opération de mise en sécurité.

4. Un descriptif de l'intervention de l'ADEME comportant une estimation détaillée de son coût, sur lequel vous devrez donner votre avis sur le mode de gestion proposé.

#### **IV. L'intervention d'office**

L'intervention de travaux d'office par l'ADEME peut être engagée au terme des deux procédures suivantes, sauf cas exceptionnel après accord explicite de la DGPR :

- au terme de la procédure de consignation, une fois que les sommes ont été recueillies par le comptable public ;
- après autorisation du préfet de région ou du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement dans les cas des dossiers examinés sur l'intervention de l'ADEME.

#### **Déroulement de l'intervention dans le cas d'une entreprise tierce (sur fonds consignés)**

##### Lancement de l'opération

Lorsque la procédure de consignation conduit à disposer de fonds suffisants pour réaliser les travaux demandés vous disposez de la possibilité d'encadrer vous-même l'intervention, en faisant appel à une entreprise spécialisée. La passation du marché est organisée dans les règles prévues par le code des marchés publics et dans la limite des fonds consignés.

La mise en oeuvre d'un tel mécanisme nécessite :

- de s'assurer au préalable que l'exploitant n'a engagé aucune action de son côté. Ceci peut se faire soit par le biais d'une inspection ou d'une réunion contradictoire permettant de constater formellement l'absence d'action de sa part (travaux, engagement de travaux, commande d'étude) soit par une attestation écrite de l'exploitant ;
- de s'assurer que la déchéance du droit de l'exploitant défaillant à entreprendre les travaux a été portée à la connaissance de ce dernier ;
- de s'assurer que les sommes consignées couvrent la totalité des travaux (devis et consultation préalable d'entreprise).

J'appelle enfin votre attention sur le fait que la maîtrise d'ouvrage requiert des moyens qui, compte tenu de

certaines opérations de mise en sécurité, peuvent devenir rapidement importants.

Par conséquent, sur des opérations simples d'enlèvement de déchets (évacuation de quelques déchets, pose d'une clôture), une conduite de travaux assurée par vos services peut être envisagée.

En revanche, en présence d'opérations plus complexes, le recours à l'ADEME me paraît plus approprié. Dans ce cas je vous saurai gré de bien vouloir solliciter une intervention de l'agence auprès de mes services dans les formes prévues précédemment (constitution du dossier de saisine : pièces 1 et 2 uniquement).

### Le suivi des travaux

Comme pour toute commande publique, vous veillerez au bon déroulement des opérations qui seront closes par un procès-verbal de réception des travaux.

## **Déroulement de l'intervention dans le cas de l'ADEME**

### Le rôle de l'ADEME

Dans le cadre de ses interventions, l'ADEME se substitue à l'exploitant. Les arrêtés de travaux d'office que vous prendrez définissent le cadre de son intervention et permettent de confier à l'agence, en tant que personne morale distincte de l'État, la mission de maîtrise d'ouvrage. Il s'agit pour elle :

- de consulter les entreprises conformément aux règles de passation de la commande publique ;
- d'apprécier les modalités techniques et financières détaillées des interventions à conduire,
- de passer des contrats et d'honorer les factures correspondantes ;
- de s'assurer du bon déroulement et de la conformité des travaux prescrits ;
- de vous rendre compte régulièrement, ainsi qu'à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du déroulement des travaux ;
- de faire valoir auprès des mandataires liquidateurs la priorité de sa créance, en particulier dans le cas où de nouveaux actifs seraient réalisés consécutivement aux travaux de mise en sécurité.

La loi prévoyant que les travaux sont faits aux frais des responsables, la mission de l'ADEME comprend également l'action en recouvrement des créances ainsi générées ([art. L. 132-1 du code de l'environnement](#)).

### Le suivi des travaux

Vous veillerez à ce que l'inspection des installations classées contrôle la bonne application des arrêtés de travaux d'office, en particulier en ce qui concerne les délais d'intervention. Il conviendra de m'informer par courrier circonstancié de toute dérive notable dans l'exécution de votre arrêté de travaux d'office.

### Le compte rendu d'opérations terminées

Au terme des travaux fixés dans votre arrêté de travaux d'office, l'agence rédige un compte rendudes opérations qui ont été réalisées. Il s'agit de dresser un état des lieux des mesures engagées, mais également de formuler des observations sur la stratégie mise en oeuvre pour proposer le cas échéant des mesures complémentaires afin d'améliorer la mise en sécurité du site.

Dans ce cas, vous examinerez les arguments produits par l'agence pour justifier la mise en oeuvre de mesures complémentaires et, si la situation le nécessite, vous transmettez une nouvelle demande d'intervention en prenant soin de justifier la nécessité de cette nouvelle intervention en vous appuyant sur l'avis de l'inspection des installations classées.

Toute intervention complémentaire de l'agence fera l'objet d'une nouvelle saisine de mes services ou du préfet de région, selon les montants financiers concernés dans les formes prévues à cet effet (partie III, 2°). Si le montant cumulé des interventions dépasse 150 000 € TTC, l'intervention devra être validée par le ministère.

## **Le règlement des travaux**

Le paiement des travaux sur fonds consignés se fait au terme de leur exécution. Ce dernier est opéré par le DDFiP, ou le TPG le cas échéant, sur demande du préfet dans les formes prévues par l'arrêté d'affectation des sommes consignées.

## **Cadre juridique de l'intervention d'office**

### Arrêté préfectoral de travaux d'office (APTO)

L'arrêté de travaux d'office constitue la base légale de l'intervention des organismes mandatés pour réaliser les travaux que l'exploitant n'aura pas exécutés. À ce titre, il permet non seulement de définir le contenu des mesures à conduire sur le site mais également de désigner la personne morale en charge de leur exécution (ADEME ou entreprise tierce). L'APTO doit être établi au regard de la situation du moment, sur la base d'un rapport établi par les services de l'inspection.

Les CODERST seront tenus informés de la prise de ces arrêtés.

L'intervention d'un APTO ne permet plus à l'exploitant d'entreprendre la réalisation des travaux, par lui-même ou par un tiers qu'il désignerait. C'est pourquoi l'arrêté doit être établi après un échange contradictoire sur la réalisation des travaux ou leur état d'avancement. En cas de réalisation partielle des travaux, les services de l'inspection constatent, préalablement à la prise de l'arrêté, le montant des travaux réalisés par l'exploitant sur la base de justificatifs, permettant ainsi une restitution partielle du montant initialement consigné. La constatation de l'état d'avancement doit avoir lieu après le délai de consignation.

Dans le cas d'une intervention sur fonds consignés, une ampliation de l'arrêté de travaux d'office est envoyée au DDFiP, ou au TPG le cas échéant. Une ampliation de cet arrêté est également transmise à l'exploitant et au propriétaire du site.

S'agissant de leur rédaction, les arrêtés de travaux d'office doivent expressément viser les arrêtés précédents mis à la charge du responsable du site, à savoir les arrêtés de travaux, de mise en demeure et de consignation qui ont précédé le déclenchement de la procédure de travaux d'office.

Vous veillerez enfin à ne pas faire figurer sur les APTO les montants des travaux engagés afin de ne pas fausser les appels d'offres. Dans le cas d'une intervention conduite par l'ADEME, je vous demande de prendre avis de l'agence sur votre projet d'arrêté avant signature.

Un modèle est présenté en [annexe I](#) de la présente circulaire.

### Arrêté d'occupation temporaire des sols

Les servitudes d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux prévues par la loi du 29 décembre 1892 permettent d'occuper momentanément une propriété privée, soit pour procéder à des études préliminaires ou à des travaux d'utilité générale, soit pour implanter des ouvrages affectés à la protection de l'environnement.

J'appelle votre attention sur le fait que l'autorisation d'occupation temporaire délivrée sur cette base par vos services habilite l'ADEME, ou la société intervenante à établir, sur les parcelles occupées, toutes installations, dès lors qu'elles concourent à l'exécution des travaux publics ou des ouvrages publics visés dans l'arrêté de travaux d'office.

Les ouvrages réalisés dans le cadre de l'arrêté d'occupation temporaire doivent avoir un caractère essentiellement provisoire. Dans le cas où les installations implantées sur le site auraient une pérennité supérieure au délai maximum de vingt ans autorisé par la loi du 29 décembre 1892 susvisée, telle que modifiée par [la loi n° 2003-699](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il vous incombe d'obtenir l'accord du propriétaire.

Vous veillerez, après consultation de l'inspection des installations classées et de l'entreprise ou de l'agence en charge de l'intervention, à ce que la durée de l'occupation, qui doit être obligatoirement mentionnée dans l'arrêté, soit adaptée à la nature des travaux. L'arrêté devra également préciser l'interdiction faite au propriétaire et aux utilisateurs des lieux d'entreprendre sur le site tout ce qui pourrait empêcher, voire entraver, la réalisation des opérations. L'arrêté d'occupation temporaire qui n'aura pas été suivi d'exécution dans les six mois de sa date sera frappé de péremption. Toutefois, la péremption de l'autorisation, par défaut du respect de ce délai, ne fait pas obstacle à la prise d'un nouvel arrêté par vos services portant sur le même site.

Afin de faciliter l'intervention de l'ADEME ou de la société tiers, je vous invite à communiquer l'arrêté d'occupation des sols au propriétaire ou au locataire des terrains concernés par l'intervention.

L'arrêté étant notifié, l'accès au site par l'intervenant sera encore subordonné à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de constat des lieux en présence du propriétaire. En cas de carence de celui-ci, le maire de la commune où se trouve le site lui désignera d'office un représentant. En cas de refus du maire, il vous appartiendra de vous substituer à lui pour cette désignation. Si le propriétaire refuse de signer le procès-verbal, il reviendra à l'expert nommé par le président du tribunal administratif d'en dresser un d'urgence. Dès l'établissement du procès-verbal, les travaux visés par votre arrêté d'exécution d'office pourront être engagés.

Vous trouverez en [annexe I](#) de la présente circulaire un modèle d'arrêté d'occupation temporaire qui reprend ces différents points.

## **V. Cas relevant de l'urgence impérieuse**

La situation est qualifiée d'urgence impérieuse lorsqu'elle appelle une action immédiate :

- pour prévenir un accident imminent et inéluctable ;
- pour compléter une action des pouvoirs publics visant à contenir ou résorber les effets d'un accident technologique survenu sur le site d'une ancienne installation classée.

L'ADEME n'a toutefois pas pour mission de se substituer aux services d'intervention d'urgence habituellement mobilisés dans les missions de protection civile dans le cadre de situations présentant un haut niveau de risque. Dans de tels cas, il vous appartient en fonction de l'urgence constatée de décider de l'emploi des services de protection civile, une intervention de l'ADEME pouvant poursuivre ou compléter ce qui serait mis en oeuvre dans les premiers instants.

Enfin, s'agissant d'interventions de mise en sécurité jugées à risque au regard des produits manipulés, de l'implantation du site ou des conditions de stockage (substances très nocives, stockage en mauvais état, densité de population importante aux alentours du site), il me paraît opportun de requérir l'avis des services précédemment évoqués, sur les risques et les mesures de protection des populations qui seraient à mettre en oeuvre au cours de l'intervention.

Si les responsables ont pu être identifiés, vous veillerez à prendre à leur rencontre un arrêté de travaux d'urgence, le passage devant le CODERST étant facultatif compte tenu de l'urgence. Cet arrêté préfectoral prescrira la réalisation des mesures conservatoires d'urgence dans un délai de l'ordre de quelques heures à quelques jours.

A l'expiration de ce délai, ou en l'absence de responsable identifié, il vous est possible, après autorisation du ministère, de prendre un arrêté chargeant l'ADEME de réaliser les travaux au titre de l'urgence impérieuse. Pour ces situations, les mesures de travaux d'office peuvent être mises en oeuvre même si la procédure d'occupation temporaire n'est pas menée à terme.

L'accord du MEDDTL pour l'intervention de l'agence ne pourra vous être donné qu'en cas de consensus sur l'urgence réelle de la situation. La transmission d'informations par courriel ou par fax doit être dans ce cas privilégiée. Vous veillerez tout particulièrement dans un tel contexte à limiter strictement les travaux aux mesures véritablement très urgentes.

## **VI. Pérennisation de la mise en sécurité**

Certains sites ayant fait l'objet d'une remise en état peuvent s'avérer impropres à certaines utilisations, soit que les pollutions résiduelles s'opposent, pour des motifs de santé publique, à un changement d'usage sans précaution particulière, soit que le mode de mise en sécurité du terrain ou son instabilité exclue, pour des motifs de sécurité publique, toute construction.

[L'article L. 515-12 du code de l'environnement](#) permet en de telles circonstances, d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des terrains pollués. Ces servitudes peuvent avoir pour effet d'encadrer le droit de construire ou peuvent également permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

D'autres formes de restrictions d'usage ont été définies pour répondre à cette problématique de manière plus souple. À ce titre, je vous renvoie au « guide sur les restrictions d'usage » publié par le ministère en charge du développement durable.

Toute mise en sécurité de site doit être accompagnée de la mise en place de restrictions d'usage annexées au PLU ou publiées aux hypothèques dès lors qu'une suspicion de risque lié à la pollution subsiste.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction générale de la prévention des risques, des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire. La circulaire suivante est abrogée :  
- [circulaire BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007](#) relative à la cessation d'activité d'une installation classée - Chaîne de responsabilité – Défaillance des Responsables.

Fait le 26 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-F. Monteils

Le directeur général de la prévention des risques,  
L. Michel

## **Annexe I : Modèles d'arrêtés préfectoraux**

# 1. Arrêté de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse

Arrêté de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse

Le préfet de XXX,

Vu le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment ses articles L. 514-1, R. 512-39-1, R. 512-46-25, R. 512-66-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du XX/XX/XX ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL (ou DD(CS)PP) en date du XX/XX/XX constatant que l'arrêté de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Vu la lettre de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du XX/XX/XX autorisant Monsieur le préfet de XXX à charger l'ADEME de réaliser d'office les premières mesures de mise en sécurité selon la procédure d'urgence impérieuse ;

Vu l'absence de responsables connus à ce jour ;

Considérant les risques générés par le site XXXXX ;

Considérant la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences de cette pollution ;

Considérant que la société XXXXX a été préalablement informée de la mise en oeuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du .....,

Arrête :

## Article 1er

Il sera procédé, aux frais de [désignation des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) du site], à l'exécution des travaux suivants :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

## Article 2

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

## Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(En cas d'une consignation préalable.)

Article 4

A compter de la notification de cet arrêté, la société XXXXX (ou M. XXX) ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

(En cas d'une consignation préalable.)

Article 5

Dans la limite des fonds consignés, M. le DDFiP remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnée des justificatifs correspondants.

**2. Arrêté de travaux d'office**

Arrêté de travaux d'office

Le préfet de XXX,

Vu le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment son article L. 514-1, R. 512-39-1, R. 512-46-25, R. 512-66-1 ;

Vu l'arrêté du ..... pris à l'encontre de M. .... (ou de la société .....

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du .....

Vu l'arrêté de consignation en date du .....

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL (ou DD(CS)PP) constatant l'inobservation des prescriptions imposées ;

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant que la société XXXXX a été préalablement informée de la mise en oeuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du .....

Arrête :

Article 1er

Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

#### Article 2

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou l'entreprise YYYYYY est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

#### Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(En cas d'une consignation préalable.)

#### Article 4

A compter de la notification de cet arrêté, la société XXXXXX (ou M. XXX) ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

(En cas d'une consignation préalable.)

#### Article 5

Dans la limite des fonds consignés, M. le DDFiP remettra à l'ADEME (ou la société YYYYYY) les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

#### Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de .....

### **3. Arrêté d'occupation des sols**

Arrêté d'occupation des sols

Le préfet de XXX,

Vu le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment son arrêté L. 514-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret no 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du ..... prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de ..... sur la commune de ..... et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de .....,

Arrête :

#### Article 1er

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain situé ..... appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont autorisés pour une durée (délai), sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du XX/XX/XX.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

#### Article 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du .....

#### Article 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

#### Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de ..... qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

#### Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de .....

### **4. Arrêté d'affectation des sommes consignées (pris à la suite d'un arrêté de travaux d'office)**

Arrêté d'affectation des sommes consignées

Le préfet de XXX,

Vu le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral no ....., en date du ..... mettant en demeure, dans un délai de ....., M. .... de procéder ..... à ;

Vu l'arrêté de consignation no ....., en date du ..... et le titre de recette émis à la date du ..... ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL (ou DD[CS]PP) de ..... en date du ..... constatant l'inexécution des mesures prescrites ;

Vu l'arrêté de travaux d'office no ....., en date du ..... chargeant l'entreprise ..... de réaliser les travaux en lieu et place de M. ....

..

Vu le rapport de M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL de ..... en date du ..... constatant la réalisation des travaux prescrits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du .....,

Arrête :

#### Article 1er

Les sommes consignées en application de l'arrêté du ..... susvisé seront reversées à la société ..... demeurant ..... chargée d'office de l'exécution des travaux en lieu et place de la société .....

### Article 2

Le montant à reverser à l'entreprise ..... s'élève à ..... €

## Annexe II : Proposition de plan du rapport de synthèse

### 1. Renseignements de l'entreprise

Renseignements IC (dénomination sociale, coordonnées, no GIDIC...) et présentation de l'activité (site visé par une action nationale : action plomb phase II, action nationale amiante...).

Chronologie des faits jugés pertinents et en rapport avec la problématique à traiter (passé industriel du site, changement d'exploitant, changement de dénomination, plaintes, incidents d'exploitation, PV, condamnation pénales...).

Synthèse de la situation administrative et des actions menées.

INTERLOCUTEURS	IDENTITÉS	ARRÊTÉS	ACTIONS DEMANDÉES	MESURES RÉALISÉES
Exploitant				
Mandataires				
Propriétaire				

Contexte du site

Type d'habitations au voisinage et cibles particulières (établissement sensible).

Enjeux identifiés.

Schéma conceptuel présentant de façon synthétique les sources, les voies de transferts et les enjeux à protéger (populations susceptibles d'être affectées, contexte environnemental).

Situation environnementale

Source potentielle et dangerosité/toxicité associée.

Transfert potentiel.

## Mesures de mise en sécurité

Proposition de mesures.

Avis sur les mesures proposées par l'ADEME.

Annexe

Photos et plans (vivement conseillés).

## **Annexe III : Responsabilités et objectifs**

### **L'exploitant**

En premier lieu, l'exploitant est responsable de la remise en état du site au regard des pollutions qu'il a générées. Cette remise en état consiste à mettre le site en sécurité au sens de la prévention des risques accidentels puis à le réhabiliter en vue d'un usage déterminé. Je vous renvoie pour ce faire à la circulaire du 18 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En cas de cessation d'activité menée dans des circonstances manifestement frauduleuses, il me paraît important de saisir systématiquement le procureur de la République sur la base du procès-verbal établi le cas échéant par les services de l'inspection.

### **Le mandataire liquidateur**

Dans le cas où l'exploitant n'est plus solvable et où l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le mandataire représentant légal de l'entreprise doit traiter cette question dans le cadre de la procédure dont il a la charge. Ce faisant, le mandataire liquidateur est tenu par la loi de conduire en lieu et place de l'exploitant la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement.

Dans la pratique, compte tenu des moyens financiers disponibles, les mesures que vous demanderez au mandataire devront porter en priorité sur les actions de mise en sécurité.

Dans ce contexte, au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation, ou à défaut, dès lors que l'information de l'existence d'une telle procédure vous est transmise, votre rôle est :

- d'alerter le mandataire judiciaire sur les risques en présence et l'importance des mesures de mise en sécurité ;
- de porter à sa connaissance, dans les deux mois qui suivent la publication au BODACC, l'existence d'une éventuelle procédure de consignation en cours.

Le code de commerce impose au mandataire liquidateur de rembourser les créanciers en fonction du privilège qu'ils détiennent. Les dépenses attachées à la réhabilitation du site bénéficient du privilège général réservé aux créances du Trésor public. En revanche, les mesures de mise en sécurité qui peuvent être assimilées aux frais attachés à la conservation en état du site naissent pour les besoins du déroulement de la procédure (L. 622-17). À ce titre, elles peuvent être prises en charge préalablement à toute répartition. Il doit s'agir des mesures de mise en sécurité du site :

Limiter l'accès au site (clôture, fermeture des bâtiments).

Evacuer les produits dangereux par différentes manières :

1. Les produits toxiques ou dangereux ne pouvant être récupérés seront évacués vers des centres de stockage ou d'élimination dûment autorisés (ex. transformateur PCB).

2. Les produits valorisables (les matières premières, les produits intermédiaires identifiés ou produits finis) pourront être récupérés ou évacués par des fournisseurs (existence du certificat de reprise dans le cas de sources radioactives) ou des industriels du même secteur dans des conditions financières intéressantes pour toutes les parties.

Rédiger la notification de fin d'activité en faisant apparaître les mesures précédemment évoquées, et les informations détenues sur l'installation et son environnement. Cette notification comprendra :

1. Un courrier du liquidateur précisant les mesures prises ou qu'il entend prendre pour assurer la mise en sécurité du site.

2. Les justificatifs attestant de la mise en oeuvre de ces mesures (factures, bons d'enlèvement, bordereaux de vente des matières premières).

3. Le cas échéant, le bilan environnemental prévu à l'article L. 623-1 du code de commerce.

4. Les études éventuelles existantes et réalisées du temps de l'exploitant.

Dans la mesure du possible, ces actions pourront être complétées par des mesures de contrôle voire de surveillance des eaux ou la réalisation d'étude et de diagnostic de pollution (Cf. le guide à l'attention des mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées).

En outre, il me paraît souhaitable que le mandataire judiciaire, s'il le souhaite, puisse bénéficier du concours de vos services ainsi que ceux de l'inspection afin qu'il soit en mesure de prendre les meilleures décisions s'agissant des mesures à engager en priorité. J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'intervention de vos services doit se limiter au conseil de gestion et ne devrait en aucune manière conduire vos services à assumer les responsabilités du mandataire liquidateur (rédaction du mémoire de fin d'activité, pilotage des mesures de mise en sécurité, réalisation du bilan environnemental prévu à l'article L. 623-1 du code de commerce, etc.).

Dans le cas où les mesures mises en oeuvre par le mandataire liquidateur seraient, par rapport à ce qui vient d'être énoncé (mesures de mise en sécurité), insuffisantes, vous voudrez bien prendre à son encontre, en sa qualité de mandataire judiciaire, les arrêtés de mise en demeure et de consignation prévus par la présente circulaire.

Les autres dépenses liées aux obligations de cessation d'activité (la procédure de concertation et la réhabilitation) seront prises en compte par le mandataire liquidateur dans le règlement de la liquidation. Ces créances environnementales seront traitées en fonction des fonds disponibles et de leur ordre de priorité.

## **Le propriétaire**

En application de la notion de « gardien de la chose » prévue à l'article 1384 du code civil, le propriétaire d'un terrain reste civilement responsable des dommages que son bien peut causer au tiers.

Les cas d'implication du propriétaire d'un terrain par l'administration au titre de la remise en état ces dernières années ont pu laisser croire qu'aux yeux des pouvoirs publics le propriétaire d'un site devrait endosser, en cas de défaillance de l'exploitant, les responsabilités de remise en état qui s'imposent à l'exploitant.

Tel n'est évidemment pas le cas. La mise en cause d'un propriétaire, en sa seule qualité de propriétaire, ne peut en aucun cas excéder la réalisation de mesures nécessaires afin de pallier un risque avéré et immédiat pour la sécurité ou la santé publique. Vous veillerez cependant à ce que les mesures que vous imposez soient adaptées à l'impact que peut représenter le site et, plus particulièrement, à la surveillance de cet impact et à sa maîtrise, et à recueillir préalablement l'accord du propriétaire. Indépendamment de la jurisprudence actuelle, il s'avère que, dans de nombreux cas, des propriétaires ont assumé à ce titre leur obligation en matière de mise en sécurité à la demande de l'inspection.

Je vous invite à consulter mes services sur la question avant de prendre tout acte administratif susceptible de générer un contentieux.

Enfin, dans le cas où vous auriez recours à l'intervention de l'ADEME, vous informerez le propriétaire que l'ADEME sera autorisée à engager les actions devant les tribunaux compétents pour recouvrer les sommes dépensées. L'action devant les tribunaux civils peut en effet conduire à des décisions favorables dans ce domaine.

### **La maison mère**

L'article 227 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement permet d'envisager la responsabilité de la maison mère dans deux cas distincts :

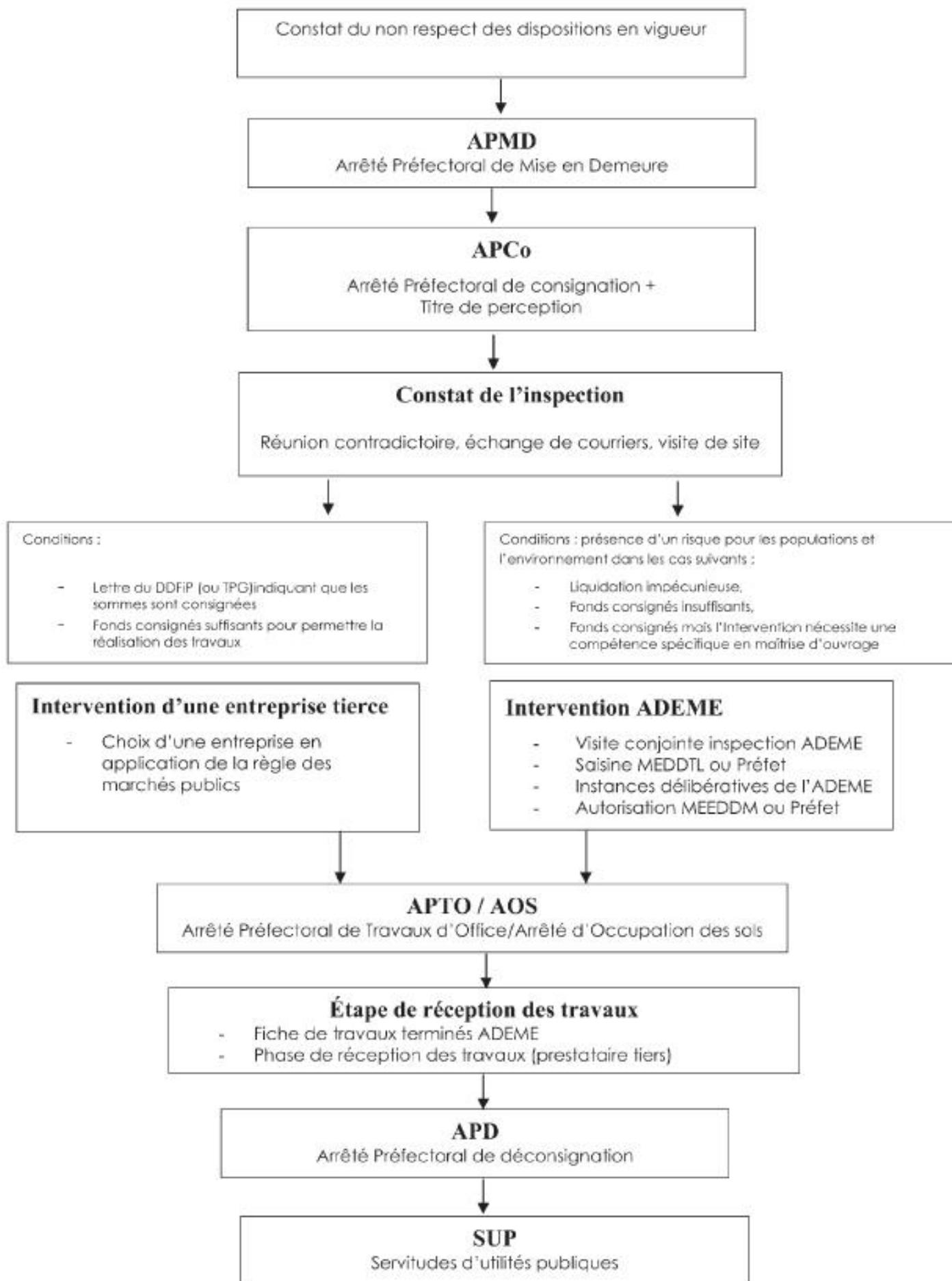
L'article L. 233-5-1 du code de commerce permet désormais à une société dite « mère » (i.e. détentrice majoritaire en capitaux, détentrice de participations, exerçant un contrôle) de prendre volontairement à sa charge des obligations de prévention et de réparation définies aux articles [L. 162-1](#) à [L. 162-9 du code de l'environnement](#) incombant normalement aux sociétés défaillantes dont elles détiennent les parts du capital. Ce dispositif est exclusif de tout comportement fautif.

[L'article L. 512-17 du code de l'environnement](#) qui prévoit que lorsqu'une entreprise est en liquidation judiciaire, le préfet, le ministère public ou le liquidateur judiciaire peut intenter une action en justice vis-à-vis de la société mère, soit ici la société qui détient plus de la moitié du capital de la société en liquidation judiciaire, visant à lui imputer tout ou partie du financement des mesures de remise en état du site en fin d'activité si cette dernière a commis une faute caractérisée qui a contribué à l'insuffisance d'actif de sa filiale.

Ce dernier cas nécessite donc de démontrer le comportement fautif de la maison mère vis-à-vis de sa filiale.

Je vous invite à consulter mes services sur la question avant d'engager un contentieux en application de [l'article L. 512-17](#).

### **Annexe IV : Logigramme**





# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

### Avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants

NOR : TREP2300678V

Le présent avis précise et actualise le processus d'intervention de l'ADEME (Agence de la transition écologique) dans le cadre de son action sur les sites à responsables défaillants, précédemment défini par la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables, abrogée. Il convient de prendre en compte les enseignements issus du retour d'expérience de plus de dix ans de mise en œuvre de cette circulaire, la mise à jour de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en avril 2017 ainsi que la modification, en 2022, du processus de cessation d'activité des sites industriels.

#### 1. Préambule

La procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a pour double objectif de supprimer les risques que celle-ci présente pour l'environnement et la santé publique et d'assurer la compatibilité de l'état du site avec un usage prédéterminé. L'article R. 512-75-1 du code de l'environnement définit les opérations permettant d'y répondre, qui sont respectivement la mise en sécurité et la réhabilitation.

La mise en sécurité comporte notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;
- pour les cessations d'activité notifiées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, des mesures de gestion ou restrictions d'usage temporaires si elles s'avèrent nécessaires.

Ceci n'inclut généralement pas la démolition de structures, sauf par exemple s'il s'agit d'un préalable nécessaire à d'autres travaux.

Selon l'article L. 556-1 A du code de l'environnement, la réhabilitation d'un terrain est définie comme la mise en compatibilité de l'état des sols avec, d'une part, la protection des enjeux liés à la santé humaine, à l'environnement ou aux biens matériels, et d'autre part, l'usage futur envisagé pour le terrain.

La mise en sécurité doit être menée dès la notification de la cessation d'activité ou, à défaut, au plus vite après la mise à l'arrêt de l'installation. Elle ne peut être différée, même dans le cas d'une cessation d'activité partielle, sur un site restant en exploitation. La réhabilitation, qui nécessite parfois des travaux de dépollution complexes, se déroule quant à elle selon un calendrier de plusieurs mois, voire plusieurs années.

Tout comme la gestion des impacts dont l'ICPE peut être à l'origine au cours de son activité, l'exécution des opérations composant la cessation d'activité relève en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant. Dans certains cas détaillés plus loin, il peut également exister d'autres responsables à titre subsidiaire. En tout état de cause, le rôle de l'Etat se limite normalement à une action de police administrative basée sur les propositions de l'inspection des installations classées. **Le préfet de département (et le préfet de police à Paris) peut néanmoins, à titre exceptionnel, confier à l'ADEME la réalisation d'office de travaux de mise en sécurité voire, dans un nombre de cas plus restreint encore, de réhabilitation à condition que l'ensemble des responsables soient défaillants et que l'installation concernée présente une menace grave vis-à-vis des enjeux présents dans son environnement proche. L'intervention de l'ADEME vise ainsi en priorité à supprimer cette menace grave, et non à réaliser systématiquement l'ensemble des opérations de mise en sécurité dont un exploitant aurait la charge s'il réalisait la cessation du site.** Cette mission de maîtrise d'ouvrage ne concerne que les sites relevant de la législation des ICPE, qu'ils soient exploités régulièrement ou illégalement. Par conséquent, elle exclut la gestion

de remblais, avec des déchets ou des terres polluées, ou de dépôts sauvages de déchets, même d'ampleur significative.

Le présent avis précise l'ensemble des démarches relatives à une intervention de l'ADEME à mener par le préfet, appuyé de l'inspection des installations classées.

## 2. Gestion de la fin d'activité d'une ICPE

Pour l'exploitant comme pour l'inspection, il est primordial d'anticiper la cessation d'activité en amont de l'arrêt définitif de l'installation. En particulier, dans les situations où une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire semble à prévoir, une attention toute particulière doit être accordée à la bonne validité des garanties financières (pour les ICPE concernées telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement) et, en cas de liquidation, à leur appel dans des délais compatibles avec leur date de validité, ainsi qu'au maintien des bâtiments et des terrains dans un bon état général. En effet, la mauvaise santé financière d'un exploitant va fréquemment de pair avec des conditions d'exploitation inappropriées et une dégradation rapide de l'état du site. Quelques bonnes pratiques, déjà pertinentes en période de fonctionnement, revêtent une importance plus grande encore en contexte de cessation d'activité. En effet, l'accumulation de déchets au-delà des limites prévues, lorsqu'elles existent (seuils de la nomenclature des ICPE, arrêtés préfectoraux, arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales...), peut avoir de multiples conséquences susceptibles de compliquer le reste des opérations et doit impérativement être maîtrisée : mélanges empêchant la valorisation des déchets, encombrements des locaux complexifiant les interventions, départs de feu, déversements de polluants, intrusions à des fins de ferrailage. Des opérations préalables, visant à reconditionner ou à mettre à l'abri les déchets en attendant leur enlèvement, s'avèrent parfois nécessaires pour limiter simplement ces risques. Pour des raisons opérationnelles ou financières, il peut être utile de séquencer les évacuations en accordant la priorité aux déchets dangereux ou combustibles, voire incompatibles entre eux. L'entretien des dispositifs empêchant les accès à l'installation, qui peuvent être de nature variée, est également essentiel tout en étant relativement peu onéreux. Là encore, et notamment dans le cas de sites étendus, il peut être opportun d'adopter une démarche de priorisation accordant davantage de moyens à la condamnation des zones les plus sensibles, telles que celles susceptibles de donner lieu à un accident de personne, ou celles accueillant temporairement des déchets dangereux en attente d'évacuation. Ces mesures méritent ainsi d'être prescrites à l'exploitant et de faire l'objet d'un suivi attentif par l'inspection des installations classées.

## 3. Les responsables

### 3.1. Identification

De manière générale, les dispositions du code de l'environnement relatives aux ICPE ne visent que l'exploitant, cette notion incluant son ayant-droit ou le liquidateur judiciaire en tant qu'exploitant *ès-qualités* ou un tiers-demandeur régulièrement substitué à l'exploitant, en application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement. Toutefois, certaines configurations permettent de mettre en cause différents responsables potentiels à titre subsidiaire. Ce caractère subsidiaire implique d'avoir épuisé au préalable toutes les actions de police administrative à l'encontre de l'exploitant.

L'article L. 541-2 du code de l'environnement dispose que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Dans le cas des ICPE de stockage, d'entreposage, de transit, de traitement ou de tri de déchets, l'application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement peut déboucher sur la reprise des déchets par leurs producteurs si l'exploitant est défaillant, et à condition que ces producteurs aient abandonné, déposé ou géré ces déchets contrairement aux prescriptions relatives à la prévention et gestion des déchets du code de l'environnement. La quantification des volumes attribuables à chacun de ses clients et l'identification de ces derniers peuvent s'avérer fastidieux et nécessiter la coordination des services d'inspection des régions respectives de l'exploitant et des producteurs. A des fins d'efficacité, l'inspection des installations classées priorisera son action sur les entités à l'origine des quantités les plus importantes.

Par ailleurs, le propriétaire des terrains sur lesquels est située l'installation peut également être considéré comme responsable subsidiaire à deux titres distincts : soit en tant que détenteur des déchets (cf. ci-dessus), soit dans une situation de pollution des sols possible ou avérée, s'il n'y est pas étranger ou s'il a été négligent en application de l'article L. 556-3 du code de l'environnement. Dans les deux cas, la jurisprudence à ce sujet conforte le fait que ces dispositions peuvent notamment être opérantes lorsqu'il existe un lien clair entre le propriétaire et l'exploitant, par exemple par l'intermédiaire de leurs dirigeants respectifs. La responsabilité civile du propriétaire peut également être recherchée si son bien est, ou est susceptible d'être, à l'origine de dommage pour des tiers. C'est donc à lui d'agir en cas de menace immédiate pour la sécurité publique, par exemple face à un risque d'effondrement de structures. Toutefois, il ne s'agit pas d'une action de police du préfet et celle-ci n'est donc théoriquement pas corrélée à la procédure d'intervention de l'ADEME. En tout état de cause, l'inspection des installations classées portera ces situations à la connaissance de l'autorité compétente (maire ou président de l'EPCI compétent).

L'article L. 512-17 du code de l'environnement prévoit que la réhabilitation d'un site peut être à la charge de la maison-mère d'un exploitant en liquidation judiciaire si celle-ci a contribué à une insuffisance d'actif de sa filiale. Toutefois, cela nécessite la caractérisation d'une faute, mais également une saisine du tribunal de commerce et ne peut donner lieu à la prise d'un arrêté préfectoral directement à l'encontre de la maison-mère. En conséquence, cette action n'est pas un préalable à la sollicitation d'une intervention de l'ADEME et doit être engagée en parallèle ou *a posteriori*.

### 3.2. Mise en cause

Une fois le ou les responsables identifiés, et avant toute sollicitation éventuelle de l'ADEME, chacun d'entre eux doit faire l'objet d'au moins deux actes administratifs successifs, chacun impérativement associé à un contradictoire en bonne et due forme, ainsi qu'à une transmission de l'éventuel rapport de l'inspection des installations classées au responsable visé :

- arrêté préfectoral de mise en demeure : la mise en sécurité étant déjà exigée par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire n'est généralement pas un préalable utile, notamment lorsque les opérations à réaliser sont simples. Selon le responsable visé et l'opération concernée, la mise en demeure est prise sur le fondement de l'article L. 171-8 (prescriptions générales concernant l'exploitant d'une ICPE), l'article L. 541-3 (obligations des producteurs et des détenteurs de déchets) ou l'article L. 556-3 (cas de pollution des sols provoquée par une exploitation ou un déchet) du code de l'environnement. En cas de liquidation judiciaire, la priorité doit être accordée aux opérations relevant de la mise en sécurité, comme indiqué ci-après ;
- arrêté préfectoral de consignation de somme : au-delà de l'aspect coercitif de cet acte, il présente l'intérêt de fonder l'émission d'un titre exécutoire, permettant de faire naître une créance et de démontrer avec certitude l'éventuelle impécuniosité d'un exploitant, ou de la procédure collective dont il fait l'objet, même si celle-ci peut ne pas être définitive. Dans la mesure du possible, il est préférable de fixer le montant consigné sur la base de devis ou, à défaut, en se basant sur des restitutions des conditions techniques et financières (RCTF), des comptes rendus d'intervention terminée (CRIT) récents de l'ADEME sur des sites comportant des problématiques équivalentes, notamment pour connaître les coûts d'évacuation des déchets, ou encore sur les modalités de calcul des garanties financières en l'absence d'éléments plus précis. Lorsqu'il semble probable que la cessation d'activité nécessitera une dépollution, il est recommandé de séquencer la consignation en plusieurs arrêtés correspondant à chacune des études qui permettront d'aboutir à la définition des mesures de gestion. En effet, il n'est pas possible d'estimer *ex ante* le coût de travaux de dépollution si l'ensemble de la démarche de gestion des sites et sols pollués n'a pas été menée en amont. Le site [selecdepoll.fr/](https://www.selecdepoll.fr/) présente par ailleurs des fourchettes de coûts pour différentes techniques de dépollution.

Les opérations sur lesquelles porte l'arrêté de consignation doivent impérativement être incluses dans le périmètre de l'arrêté de mise en demeure sur lequel il est fondé. En cas d'intervention de l'ADEME, il en va de même de l'arrêté préfectoral de travaux d'office, qui ne pourra concerner que des travaux visés par l'arrêté de consignation. De manière générale, toute fragilité juridique de l'un des actes est susceptible de compromettre l'ensemble des étapes ultérieures de la procédure.

Si ces arrêtés n'ont pas permis de faire réaliser les travaux ou de consigner une somme suffisante, il peut être considéré que le responsable concerné est défaillant. Sur le plan financier, la défaillance peut être matérialisée par exemple lorsque : les services des finances publiques ont confirmé au préfet ne pas pouvoir recouvrer les fonds demandés ; l'éventuel liquidateur judiciaire a précisé par écrit à l'inspection des installations classées en le justifiant que la procédure dont il avait la charge était impécunieuse et qu'il ne peut donc pas exécuter les opérations demandées ; la liquidation est déjà close...

En présence de plusieurs responsables, et du fait de la subsidiarité de certaines des dispositions des articles cités à la section 3.1, il est recommandé d'ordonner l'action de police en visant successivement :

- le dernier exploitant, ou au même titre son ayant-droit, ou le mandataire judiciaire ès-qualités ;
- le cas échéant, le ou les producteurs des déchets ou le propriétaire des terrains en tant que détenteurs des déchets au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le propriétaire des terrains au titre de l'article L. 556-3 du code de l'environnement.

Il est également possible qu'aucun des responsables identifiés n'existe et qu'ils aient par exemple été radiés du registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, aucun acte de police administrative n'est possible. A l'inverse, un site sur lequel l'activité à l'origine de la menace que ce site fait peser sur les populations ou l'environnement est toujours exercée ne peut généralement pas faire l'objet d'une intervention de l'ADEME, même si la procédure de consignation n'a pas abouti, sauf à relever d'une situation d'urgence impérieuse (cf. section 4.2).

## 4. Déroulement d'une intervention de l'ADEME

En début de chaque année, les préfets, par l'intermédiaire de chacun des services régionaux de l'inspection des installations classées, communiqueront à la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) une liste des sites à responsables défaillants susceptibles de faire l'objet d'une intervention de l'ADEME pour l'année en cours, en regard de la menace grave supposée qu'ils font peser sur les populations ou l'environnement. Il s'agit d'une information préalable, qui ne garantit pas que les interventions seront accordées. Au cours de l'année, l'inspection des installations classées informera au plus tôt la DGPR des interventions potentielles non recensées lors de cette évaluation initiale.

Les sections suivantes décrivent les actions que le préfet doit mener afin de solliciter une intervention de l'ADEME.

### 4.1. Procédure conventionnelle

Si les démarches évoquées à la section 3.2 n'ont pas abouti, et en cas de menace grave supposée vis-à-vis des enjeux présents dans son environnement proche, l'inspection des installations classées est légitime à prendre

contact avec l'ADEME afin d'engager un premier échange en prévision d'une visite conjointe du site. Une prise de contact rapide est collectivement avantageuse, afin de limiter les risques de dégradation du site (vandalisme, absence de maintenance...) et de clôture de la liquidation, qui empêche le recouvrement des fonds engagés par l'ADEME. L'ensemble des éléments dont l'inspection dispose (arrêtés préfectoraux, rapports d'inspection, rapports d'études existantes ou de travaux réalisés, plans des installations...) est transmis à l'ADEME en prévision de la visite du site. Une réunion d'échange sur le contexte du site pourra être organisée dans ce cadre. Si elle l'estime utile, l'inspection des installations classées peut, à cette occasion, communiquer les coordonnées des responsables dont elle a connaissance, notamment celles de l'éventuel liquidateur judiciaire et du propriétaire du terrain, de manière à ce que l'ADEME puisse, par exemple, s'enquérir d'éventuels tiers intéressés par un projet de reconversion ou engager des opérations préalables. L'ADEME, en fonction de la situation de ses ressources financières et humaines, indiquera ses disponibilités avant de se rendre sur site pour estimer *a priori* les travaux nécessaires.

A l'issue de la visite du site, l'ADEME mettra en œuvre d'éventuelles opérations préalables nécessaires à la définition du chiffrage prévisionnel d'intervention ou à la caractérisation du niveau de menace (cf. section 4.5), puis remettra à l'inspection des installations classées sa restitution des conditions techniques et financières (RCTF). Celle-ci décrit la situation du site en termes d'environnement (contextes géographique, hydrologique, hydrogéologique et géologique) ainsi que les éléments historiques dont l'ADEME dispose. Après avoir défini les potentiels de dangers (inventaire des déchets, zones potentiellement polluées...) et les probabilités d'impact hors site, l'ADEME propose dans la RCTF une évaluation du niveau de menace présenté par le site, en se référant à une méthodologie nationale d'évaluation spécifique, systématiquement mise en œuvre depuis sa validation en 2017 (il s'agit d'un outil interne et qualitatif ayant pour seul objectif de rationaliser, dans le cadre de ses interventions, l'estimation des risques). En application de cette méthodologie, l'ADEME propose systématiquement une intervention sur les sites présentant un niveau de menace évalué comme fort. Dans cette éventualité, la RCTF se conclut par la proposition d'un ou plusieurs scénarios d'intervention, incluant, si cela est pertinent, un diagnostic de sols qui pourra permettre de classer ultérieurement les parcelles concernées en secteur d'information sur les sols, accompagnés d'un chiffrage et d'un calendrier prévisionnel à compter de la date à laquelle l'arrêté préfectoral de travaux d'office lui sera notifié. Si le niveau de la menace est estimé comme intermédiaire, l'ADEME proposera, ou non, une intervention au cas par cas. Si l'inspection des installations classées et l'ADEME sont en désaccord quant à l'opportunité d'intervenir, la proposition doit faire d'objet d'échanges entre les services de l'État au niveau local, l'ADEME et la DGPR. Dans les autres cas, l'ADEME n'interviendra pas.

Il convient de rappeler que l'intervention de l'ADEME vise à supprimer une menace grave que pose un site pour les populations ou l'environnement, et non à réaliser l'ensemble des opérations de mise en sécurité dont un exploitant aurait la charge s'il réalisait la cessation d'activité du site. L'ADEME a notamment vocation à gérer les déchets présentant un risque au-delà des limites de propriété du site, ce qui peut en particulier exclure ceux qui ne sont ni dangereux ni combustibles, et se limiter à mettre en place les dispositifs de limitation des entrées sans procéder à leur entretien. En corollaire, l'intervention de l'ADEME n'inclut pas le recours à une entreprise certifiée afin de délivrer une attestation de mise en œuvre des opérations de mise en sécurité telle que prévue aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. En outre, la gestion de l'amiante, au-delà de ce qui est nécessaire pour la mise en sécurité du site, ne fait pas partie des missions de l'ADEME (cf. annexe II au présent avis).

Une fois que la RCTF lui a été transmise, l'inspection des installations classées rédige son rapport de saisine à destination du préfet de département. Ce rapport permet de contextualiser la proposition sans paraphraser inutilement la RCTF. Il décrit l'environnement, les enjeux situés à proximité et les éventuelles informations récoltées du temps de l'exploitation du site. L'ensemble des démarches de mise en œuvre de chacun des responsables (cf. section 3.2) y sont décrites dans le détail, ainsi que la justification de leur défaillance. Enfin, la position de l'inspection concernant la proposition d'intervention, d'éventuels ajustements ou, le cas échéant, le choix du scénario retenu doivent être décrits de manière explicite. Tout élément permettant à l'autorité compétente d'apprécier la situation du site est également mentionné.

Parce qu'elle est susceptible de contenir des éléments confidentiels (noms de propriétaires de parcelles, projets d'aménagement, montants prévisionnels de travaux...), une RCTF n'a pas vocation à être un document public et sa diffusion doit être restreinte aux services de l'Etat. Dans son rapport de saisine, l'inspection des installations classées peut reprendre des passages de la RCTF en évitant toutefois les données confidentielles. Ce rapport de l'inspection étant susceptible d'être rendu public, il ne pourra pas annexer directement une RCTF.

Ensuite, le préfet de département communique à l'autorité compétente un courrier de saisine afin d'obtenir son accord pour missionner l'ADEME. Ce courrier de saisine est accompagné de plusieurs pièces : la RCTF, le rapport de saisine de l'inspection des installations classées, les arrêtés de mise en demeure et de consignation demandant la mise en sécurité, les éléments confirmant l'impécuniosité ou la défaillance des responsables et les projets d'arrêtés préfectoraux de travaux d'office et d'occupation des sols nécessaires à l'intervention proposée (voir modèles proposés en annexe I au présent avis). **L'autorité compétente est le préfet de région dans le cas où le montant cumulé des interventions prévues et réalisées sur site est inférieur à 150 000 € TTC, hors urgence impérieuse ou demande d'aide à la mise en sécurité, et la DGPR dans les autres cas.** L'ADEME doit avoir disposé d'un délai raisonnable pour faire ses remarques au sujet des projets d'arrêtés préfectoraux voire, à la discrétion de l'inspection des installations classées, avoir fait une proposition de rédaction annexée à la RCTF que le préfet pourra reprendre. Comme cela est déjà le cas dans certaines régions, les préfets de département pourront par ailleurs, s'ils le jugent pertinent, accorder une délégation au directeur régional de la structure à laquelle est rattachée l'inspection des installations classées pour signer les courriers de sollicitation de l'autorité compétente.

Selon des critères qu'elle se fixe en interne, l'ADEME peut également discuter de son intervention auprès d'instances consultatives propres à son organisation. Celles-ci n'ont pas pour objet de se prononcer sur l'opportunité d'intervenir, mais d'émettre un avis technique quant au périmètre et aux modalités des travaux proposés. Cette consultation se tient dans la mesure du possible préalablement à la réponse de l'autorité compétente, et à plus forte raison avant la signature de l'arrêté préfectoral de travaux d'office, sauf à relever d'une situation d'urgence impérieuse (cf. section 4.2).

Sur la base des éléments transmis, l'autorité compétente apporte une réponse à la saisine. En cas de refus, elle précise quels éléments font défaut et s'il lui semble possible d'y remédier.

Après réception du courrier d'accord, et à l'issue d'un contradictoire en bonne et due forme avec les responsables visés, le préfet de département missionne l'ADEME par l'intermédiaire d'arrêtés préfectoraux de travaux d'office et d'occupation des sols. Ce dernier doit être notifié aux propriétaires des terrains par la préfecture afin de faciliter la venue de l'ADEME et des sociétés auxquelles elle a recours. Le contenu de ces arrêtés ayant été discuté en amont, il est recommandé de capitaliser sur la mobilisation récente des parties prenantes et donc d'avoir pour objectif une signature de ces arrêtés dans un délai inférieur à un mois après la réception du courrier d'accord. La notification des arrêtés préfectoraux à l'ADEME est généralement un préalable à la consultation des prestataires qui réaliseront les travaux.

A ce sujet, il est important de souligner que les travaux de faible complexité technique peuvent être menés par l'inspection des installations classées, sans faire appel à l'ADEME, à partir du moment où des fonds sont consignés. Certains de ces travaux, de faibles montants, peuvent en particulier s'appuyer sur un contrat sans publicité, du moment que les principes fondamentaux de la commande publique sont respectés.

L'arrêté préfectoral de travaux d'office doit être explicite quant au fait déclencheur de l'arrêt de l'intervention de l'ADEME : par exemple, l'ensemble des déchets dangereux est évacué, ou l'ensemble des campagnes de surveillance des milieux est effectué. Une fois les travaux effectués, le préfet déconsigne les éventuelles sommes disponibles en faveur de l'ADEME, et non pas de ses prestataires, qui sont directement payés par l'ADEME selon les dispositions contractuelles prévues. L'ADEME peut également émettre, en cas d'opportunité, une créance à l'encontre des responsables, sur la base de l'arrêté préfectoral de travaux d'office ; elle en informe alors l'autorité compétente. Ceci n'est bien entendu possible que s'ils n'ont pas fait l'objet d'une liquidation judiciaire close par le tribunal de commerce. C'est pourquoi il est souhaitable que l'inspection des installations classées et l'ADEME constatent rapidement et conjointement la bonne exécution des travaux prescrits, ce qui peut notamment permettre de bénéficier des fonds que l'éventuelle liquidation judiciaire aurait pu récupérer à l'occasion d'une cession du foncier.

#### 4.2. Procédure d'urgence impérieuse

Dans certaines configurations, impliquant nécessairement une menace importante pour l'extérieur, l'ADEME peut intervenir selon une procédure dite d'urgence impérieuse, sans qu'il soit question de se substituer aux services de protection civile ni aux réquisitions prises par le directeur des opérations de secours qui interviennent en priorité et dans des délais très courts. Un marché de commande publique peut alors être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si une procédure d'achat classique est incompatible avec la gestion d'une urgence imprévisible et due à des circonstances extérieures (cf. article R. 2122-1 du code de la commande publique), ce qui peut raccourcir les délais d'intervention de l'ADEME. Le contenu du dossier de sollicitation de la DGPR diffère peu, même s'il peut être allégé en fonction des éléments disponibles au moment de la saisine. Ce dossier s'appuie toujours sur un arrêté dit « de mesures d'urgence », pris par le préfet de département, à l'encontre des responsables, en visant les dispositions respectives des articles L. 171-8 ou L. 541-3 du code de l'environnement relatives aux cas d'urgence. La transmission d'informations par courriel doit par ailleurs être également privilégiée entre les différents interlocuteurs. La procédure de consignation peut toutefois se tenir parallèlement à la saisine et l'ADEME peut débiter son intervention avant que celle-ci n'ait formellement abouti. En outre, le rapport de l'inspection des installations classées justifie explicitement les éléments motivant l'urgence impérieuse, qui doivent faire l'objet d'un constat partagé entre l'ADEME, la DGPR et les services de l'Etat locaux. Les opérations de mise en sécurité qui ne présentent pas la même contrainte temporelle peuvent être prévues par l'intermédiaire de la même sollicitation, mais elles seront gérées selon la procédure conventionnelle décrite à la section 4.1.

#### 4.3. Aide à la mise en sécurité

Lorsqu'un porteur de projet intéressé par l'acquisition du site est connu, celui-ci peut se charger des opérations de mise en sécurité et bénéficier d'une subvention de l'ADEME. Une fois accordée, elle est versée sur justification des frais réellement engagés (en hors taxe récupérable). Le dispositif est décrit en annexe III au présent avis. Selon l'usage envisagé par le porteur de projet, une réhabilitation demeure généralement nécessaire une fois ces opérations de mise en sécurité réalisées, mais cela ne relève *a priori* plus de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Le porteur de projet doit alors se rapprocher du service urbanisme de la collectivité concernée pour identifier les prescriptions qu'il devra respecter.

#### 4.4. Etude de mutabilité

Au-delà de sa mission de maîtrise d'ouvrage, l'ADEME dispose également de compétences dans l'accompagnement et l'incitation à la reconversion de friches polluées. En se fondant sur cette expérience, elle peut proposer à la collectivité une étude de mutabilité des sites à responsables défaillants dont elle a la charge. Celle-ci pourra être réalisée à l'initiative de l'ADEME en cas d'absence de projet de reconversion identifié, en zone

où la pression foncière est faible, notamment si la collectivité manifeste de l'intérêt pour les terrains et si la réhabilitation nécessite des travaux de démolition non négligeables. Sans nécessiter de diagnostic ou de plan de gestion spécifiques, l'étude de mutabilité intègrera les données déjà disponibles concernant l'état des milieux, ainsi que d'éventuels résultats d'investigations complémentaires proportionnées, et pourra être réalisée dans le cadre de la RCTF ou en cours d'intervention. Elle a pour objectif d'émettre des recommandations quant aux usages envisageables sur site et de déterminer *a priori* les opérations nécessaires à la réhabilitation. L'ADEME n'engage pas cette étude si elle ne juge pas opportun d'intervenir sur le site au regard du niveau de menace déterminé.

#### 4.5. Opérations préalables

Afin de mieux cerner le niveau de menace présenté par un site ou définir le chiffrage prévisionnel d'intervention dans le cadre de la rédaction de la RCTF, des opérations préalables peuvent être réalisées par l'ADEME. Il est en effet fréquemment constaté que certaines interventions considérées *a priori* comme relativement simples, telles que des enlèvements de déchets, présentent en réalité des difficultés opérationnelles que la visite de site n'avait pas permis de prévoir et nécessitent des investigations complémentaires préalables : c'est notamment le cas lorsque les quantités en jeu ont été sous-estimées ou que des problématiques telles que la présence d'amiante ou la stabilité des bâtiments ne sont identifiées qu'en cours de travaux. Ceci peut donner lieu à des délais supplémentaires liés à la révision de la commande ou à la nécessité de reprendre tout ou partie des procédures administratives pour des raisons de redéfinition des périmètres techniques ou financiers (cf. section 4.6).

Par conséquent, l'ADEME est désormais dotée d'un budget annuel sur ses propres fonds qui sera alloué, à sa discrétion, pour différentes opérations et études préalables au stade de la RCTF, parmi lesquelles, notamment :

- la caractérisation de déchets (nature, quantités) ;
- les diagnostics amiante et de stabilité de structure ;
- les études historiques et de vulnérabilité, les levées de doute, voire des investigations rapides dans les milieux pertinents.

Les délais supplémentaires occasionnés par ces opérations préalables seront aisément rattrapés dès le stade d'achat des prestations relatives à l'intervention. Ces investigations ne préjugent toutefois pas d'un accord de l'autorité compétente pour une intervention de l'ADEME sur le site faisant l'objet de ces opérations préalables.

Afin de permettre l'accès au site par l'ADEME pour ces opérations préalables, un accord amiable est requis entre l'ADEME et le propriétaire du site, et si nécessaire le préfet de département. En cas de refus de la part du propriétaire, les opérations préalables ne peuvent pas être menées.

#### 4.6. Modification d'intervention

Il peut advenir que l'intervention ayant fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente doive être revue pour prendre en compte, par exemple, des éléments qui ne pouvaient pas être connus au moment de la RCTF. Plusieurs situations peuvent se présenter :

- si les consultations des entreprises n'ont pas eu lieu et que le périmètre d'intervention prévu dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office est modifié, hors évolution d'une surveillance ou d'un programme d'entretien ou de maintenance, alors le préfet sollicite de nouveau l'accord de l'autorité compétente ;
- si les consultations des entreprises n'ont pas eu lieu et que le montant nécessaire augmente, alors le préfet de département sollicite de nouveau l'accord de l'autorité compétente, dans le cas présent la DGPR, uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies : le montant final des opérations est supérieur à 300 000 € TTC et l'augmentation de budget est supérieure à 40 % du montant initial. Sinon, un échange entre l'ADEME et les services de l'Etat aux niveaux local et national est suffisant pour acter les évolutions de l'intervention ;
- si les consultations des entreprises pour les travaux principaux ont déjà eu lieu, alors, pour des raisons opérationnelles, il n'est généralement pas envisageable d'interrompre le processus en cours. Dans ce cas, un simple échange entre les services de l'Etat aux niveaux local et national et l'ADEME peut suffire pour acter les évolutions de l'intervention.

#### 4.7. Poursuite d'intervention

Les échanges entre l'inspection des installations classées et l'ADEME doivent être maintenus durant l'intervention en tant que telle. A son issue, l'ADEME rédige un compte-rendu d'intervention terminée (CRIT) dans un délai maximum d'un an à compter de la fin d'intervention (c'est-à-dire généralement la réception du dernier rapport de fin de travaux). L'inspection des installations classées constate sur site et confirme par écrit à l'ADEME que les missions prévues par l'arrêté préfectoral de travaux d'office sont bien remplies. Le CRIT statue sur la nécessité, ou non, d'une intervention complémentaire et vaut le cas échéant RCTF pour les nouvelles opérations proposées. Si l'inspection des installations classées partage la nécessité de cette intervention complémentaire, une nouvelle saisine doit alors être adressée à l'autorité compétente.

Comme pour la RCTF, le CRIT est susceptible de comporter de nombreuses données confidentielles. C'est pourquoi le CRIT n'a pas non plus vocation à être un document public et sa diffusion doit également être restreinte aux services de l'Etat. L'inspection des installations classées pourra éventuellement reprendre des passages non confidentiels du CRIT pour ses besoins, en évitant toutefois d'annexer intégralement le CRIT à ses rapports, ceux-ci étant susceptibles d'être rendus publics.

L'ADEME et l'inspection des installations classées peuvent aussi estimer qu'il n'est pas nécessaire de solliciter un accord de l'autorité compétente si ces opérations nouvelles se limitent à la reconduction de la surveillance quadriennale, à l'entretien ou la maintenance du site, à une modification de leur périmètre, au maintien ou au renouvellement d'ouvrages déjà en place dans la limite d'un montant de 300 000 € TTC. Dans ce cas, une simple information et la mise à jour éventuelle des arrêtés préfectoraux sont suffisants.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### MODÈLES D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE TRAVAUX D'OFFICE ET D'OCCUPATION DES SOLS

#### **Arrêté n° [numéro] du [date] chargeant l'Agence de la transition écologique (ADEME) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site [nom de la société ou civilité, prénom et nom de l'exploitant]**

Le préfet de [département],

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, [L. 211-1] *[si A ou E et visé dans l'AP d'autorisation]*, L. 511-1, [L. 541-3] *[si mise en cause d'un producteur ou détenteur de déchets]*, [L. 556-3] *[si gestion d'un risque de pollution et mise en cause du pollueur ou du propriétaire à titre subsidiaire]* et R. 512-75-1 ;

Vu [l'arrêté préfectoral d'autorisation/d'enregistrement/le récépissé de la déclaration] n° [numéro] délivré le [date] à la société [nom de la société ou civilité, prénom et nom de l'exploitant] pour l'exploitation de [type d'installation] sur le territoire de la commune de [commune] à l'adresse suivante [adresse] ;

[Vu le jugement du [tribunal de commerce/tribunal judiciaire] de [commune] en date du [date] prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société [exploitant ou propriétaire ou ayant-droit ou producteur du déchet] et désignant Me [nom] en qualité de liquidateur judiciaire ;] *[si le responsable a été placé en liquidation judiciaire]* ;

[Vu la clôture de la procédure de liquidation judiciaire en date du [date] ;] *[le cas échéant]* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° [numéro] en date du [date] mettant en demeure [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités], dans un délai de [délai] de procéder à [prescriptions] [et aux mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour (enjeux)] *[si mesures d'urgence au sens du I du L. 171-8 ou du II du L. 541-3 et accord de la DGPR pour une intervention en urgence impérieuse]* ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] par courrier en date du [date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de consignation en date du [date] obligeant [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de [montant en €] répondant du montant des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu l'avis du 29/03/2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

Vu [la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du [date] indiquant que la créance de consignation faisant suite au titre de recette n° [numéro] en date du [date] est irrécouvrable/le courrier du liquidateur judiciaire indiquant ne pas disposer des fonds nécessaires pour répondre à la consignation] ; *[peut être obtenu après l'arrêté préfectoral de travaux d'office en cas d'intervention en urgence impérieuse]*

Vu le courrier [du préfet de la région [région]/de la direction générale de la prévention des risques] en date du [date] donnant son accord au préfet du [département] pour confier à l'ADEME la réalisation d'une intervention de mise en sécurité du site [en urgence impérieuse] *[si l'intervention se fait en urgence impérieuse]* ;

Vu le courrier en date du [date] informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] de la mesure des travaux d'office et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu [la réponse formulée par [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] par [courrier postal/courrier électronique] en date du [date]/l'absence d'observations formulées par [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] dans le délai imparti] ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] par courrier recommandé avec accusé réception du [date], l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de [délai] ;

Vu [la réponse formulée par [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités], par [courrier postal/courrier électronique] en date du [date]/l'absence d'observations formulées par [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] dans le délai de [délai indiqué lors de la transmission du projet d'arrêté préfectoral] suivant la transmission du projet d'arrêté préfectoral] ;

Considérant que [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du [date], de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que, lors de la visite effectuée le [date], l'inspection des installations classées a constaté que [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés [aux articles/à l'article L. 211-1 [*le cas échéant*] et L. 511-1] du code de l'environnement dans la mesure où [motivation] ;

Considérant que ces éléments constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier immédiatement à cette situation ; [*en cas d'accord pour une intervention en urgence impérieuse*] ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que l'atteinte aux intérêts protégés n'ait été corrigée et qu'il convient donc de charger l'ADEME des opérations de mise en sécurité faisant l'objet de la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de [département],

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Mesures d'office*

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais de [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités], sis sur le territoire de la commune de [commune] à l'adresse suivante [adresse], responsable [du site [*si L. 171-8*] / des déchets [*si L. 541-3*] / du risque de pollution / de la pollution [*si L. 556-3*]] :

- [liste des travaux]
- ...
- ...

#### Article 2

##### *Exécution des travaux*

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>.

A compter de la notification de cet arrêté, [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] ne peut pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

#### Article 3

##### *Réservation des droits des tiers en cas de consignation préalable*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4

##### *Compte-rendu des opérations*

A l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au préfet, accompagné d'éventuelles propositions de nouvelle intervention.

#### Article 5

##### *Déconsignation des sommes consignées*

Dans la limite des fonds consignés, M. le directeur départemental des finances publiques remet à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'un arrêté préfectoral portant levée de la consignation accompagnée d'un état des dépenses réalisées et des justificatifs correspondants.

#### Article 6

##### *Frais*

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités].

## Article 7

*Publicités et notification*

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de [département].

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au [adresse du site]. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de [commune], qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité [facultatif].

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités] [ainsi qu'aux propriétaires et locataires éventuels des parcelles référencées en annexe]

## Article 8

*Voies et délais de recours*

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de [département] ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [tribunal compétent], dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9

*Modalités d'exécution*

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de [département] ;
- M. le sous-préfet de [sous-préfecture] ;
- M. le maire de [commune] ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de [région] ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- [les officiers de police judiciaire] [à compléter si nécessaire],

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Fait à [lieu], le [date]  
Le préfet,

**Arrêté n° [numéro] du [date] portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site [nom de la société ou civilité, prénom et nom de l'exploitant]**

[joindre en annexe l'arrêté préfectoral de travaux d'office et le plan parcellaire]

Le préfet de [département],

Vu le code de l'environnement, notamment [son article/ses articles L. 171-8, L. 541-3, L. 556-3] [selon visa de l'arrêté préfectoral de travaux d'office];

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du [date] prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de [nom de la société ou civilité, prénom et nom de l'exploitant] sur la commune de [commune] et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu les plans et l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de [département],

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

*Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles*

Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de [délai], les parcelles situées [adresse et références cadastrales] afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

A cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Article 2

*Interdiction de perturber l'exécution des prestations*

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3

*Prévention et règlement des dommages*

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

A l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 4

*Péremption de la décision*

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 5

*Publicités et notification*

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de [département].

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au [adresse du site]. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de [commune] qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité [facultatif].

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, et aux propriétaires et locataires éventuels des parcelles référencées en annexe. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à [nom de l'exploitant ou propriétaire ou ayant droit ou producteur du déchet ou liquidateur judiciaire ès-qualités].

## Article 6

*Voies et délais de recours*

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de [département] ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [tribunal compétent], dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

*Modalités d'exécution*

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de [département] ;
- M. le sous-préfet de [sous-préfecture] ;
- M. le maire de [commune] ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de [région],

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Fait à [lieu], le [date]

*Le préfet,*

## ANNEXE II

## GESTION DE L'AMIANTE

Lors de la définition des conditions techniques et financières d'intervention sur des sites à responsables défaillants, se pose régulièrement une problématique complémentaire à la mise en sécurité des sites, telle que définie aux articles R. 512-75-1, R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement. Cette problématique complémentaire concerne la présence d'amiante dans les structures du bâti (généralement les toitures), qui peut conduire à la production de déchets supplémentaires, plus ou moins rapidement et de manière plus ou moins significative, lors de la dégradation de ces structures. Il en résulte des difficultés opérationnelles, puisque les conditions d'intervention en conditions amiantifères sont significativement plus complexes qu'en l'absence d'amiante, financières et de gestion de la temporalité de l'intervention, car une situation stable à la date de l'intervention peut se dégrader dans le temps. Afin de permettre de statuer si une intervention est nécessaire, ou non, sur ces déchets susceptibles d'être associés à la présence d'amiante sur les sites à responsables défaillants, quatre catégories ont été définies :

1. Les déchets amiantés et les matériaux contenant de l'amiante issus des process industriels ;
2. Les stocks de déchets amiantés découverts sur les sites ;
3. Les déchets non amiantés issus des process industriels mais contaminés par de l'amiante issu de la dégradation du bâti ;
4. Les déchets amiantés et les matériaux contenant de l'amiante issus de la dégradation du bâti.

Parmi ces quatre catégories, il est retenu de traiter systématiquement les deux premières, qui relèvent de la définition stricte des opérations de mise en sécurité des sites à responsables défaillants citées dans le code de l'environnement, hors cas particuliers qui devront être justifiés.

Il est proposé de gérer les déchets relevant de la troisième catégorie citée ci-dessus en fonction de la situation constatée :

- dans le cas où les déchets contaminés par de l'amiante présentent un risque avéré pour l'environnement ou pour la santé des populations riveraines (risques de déversement et d'incendie notamment), ceux-ci doivent effectivement être traités ;
- dans le cas contraire, le cadre du présent avis étant celui des règles générales d'intervention de mises en sécurité, il n'est de fait pas nécessaire de mettre en œuvre une intervention, sauf justification particulière.

En ce qui concerne les déchets relevant de la quatrième catégorie citée ci-dessus, il est proposé de les gérer différemment selon trois cas de figure :

- si ces déchets gênent l'intervention pour l'évacuation d'autres déchets, alors ceux-ci seront évacués lors de l'intervention ;
- si ces déchets présentent un risque sanitaire potentiel à l'extérieur du site en raison de l'envol de fibres d'amiante, alors ceux-ci seront évacués lors de l'intervention ;
- si ces déchets ne gênent pas l'intervention sur d'autres déchets et qu'ils ne présentent pas de risque sanitaire, alors ceux-ci seront laissés en place.

Lorsque des déchets amiantés issus de structures bâties sont susceptibles, à plus ou moins long terme, de présenter un risque sanitaire à l'extérieur du site, les possibilités de démantèlement de ces structures bâties devront être évaluées lors de la définition des conditions techniques et financières, afin de pouvoir prévenir cette production de déchets potentiellement problématiques. Ceci pourra nécessiter des études de structure et d'évaluation préalable de dégradation. *A contrario*, si les structures du bâti se trouvent en état satisfaisant lors de la définition des conditions techniques et financières de l'intervention, leur démantèlement ne sera pas prévu, sauf exception qui devra être justifiée. De la même manière, les bâtiments empoussiérés par de l'amiante issu de process industriels ne seront pas traités, sauf en cas de risque sanitaire lié à la dispersion des poussières.

## ANNEXE III

DISPOSITIF D'AIDE À LA MISE EN SÉCURITÉ RÉALISÉE PAR DES ACTEURS PUBLICS  
OU PRIVÉS PORTEURS DE PROJETS DE RECONVERSION**1. Principe du dispositif**

Le dispositif d'aide à la mise en sécurité réalisée par des acteurs publics ou privés porteurs de projets de reconversion repose sur le soutien financier d'un tel porteur de projet pour ce qui relève des travaux habituellement menés par l'ADEME dans le cadre de ses missions, objet du présent avis. L'existence d'un projet de reconversion peut être identifiée à différents stades du processus classique de mise en sécurité. Toutefois, la demande d'aide devra être formalisée avant toute notification de marché de travaux par l'ADEME et idéalement avant tout arrêté préfectoral de travaux d'office pris par l'autorité compétente qui charge l'ADEME d'une intervention.

En l'absence de projet et de porteur identifié avant la finalisation de la restitution des conditions techniques et financières (RCTF), il est fortement recommandé que l'ADEME prenne contact au minimum avec la mairie et l'Etablissement public foncier (EPF) local ou d'Etat si le territoire concerné est couvert par l'intervention de ce type d'opérateur.

Dans ce dispositif, la réalisation de la RCTF reste de la responsabilité de l'ADEME, de manière à assurer la maîtrise du périmètre de la mise en sécurité.

## 2. Cibles

### 2.1. Types de porteurs

Peut être considérée comme porteuse d'un projet de reconversion, toute personne morale actrice de la reconversion des friches : EPF, aménageur public ou privé, collectivité, promoteur, porteur d'un projet économique alternatif au logement, aux activités tertiaires ou commerciales (exemples : centrales photovoltaïques au sol, cultures de biomasse et autres formes de paysages productifs).

### 2.2. Types d'usages futurs du projet de reconversion

Aucune restriction n'est envisagée *a priori* sur les usages que proposeront les porteurs de projet.

Toutefois, en cohérence avec la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'être vigilant si le projet comporte de tels établissements (crèches, écoles, collèges, lycées...), des jardins ou des zones dédiées à la culture vivrière. Dans ces cas-là, il conviendra de demander un engagement du porteur à ce que la caractérisation des milieux (sol, gaz du sol, eau souterraine le cas échéant) ait été menée selon une démarche robuste (en termes de densité du maillage, de profondeur d'investigation...) et que, dans l'élaboration du plan de gestion, les solutions de gestion retenues permettent une maîtrise des sources de pollution, des pollutions concentrées et des pollutions résiduelles ainsi que leurs éventuels impacts sur et hors site. Il s'agira de vérifier également si une autorisation ou un avis de l'Agence régionale de santé est requis.

En cas de projet sans réelle plus-value environnementale (parking, sports mécaniques...), il sera recommandé de sensibiliser le porteur à diversifier le projet vers des solutions plus soutenables.

## 3. Principales configurations

Trois cas de figure principaux ont été identifiés afin de couvrir la majorité des configurations qui peuvent être rencontrées.

1. En l'absence de projet de reconversion, l'intervention de l'ADEME se déroule dans le cadre usuel, tel que défini par le présent avis.
2. En cas de connaissance d'un projet sur le site avec un porteur identifié en amont de la finalisation du RCTF, la RCTF mentionnera l'existence d'un projet de reconversion sur le site. Quel que soit le montant de l'intervention, la saisine du préfet devra être adressée à la DGPR. La saisine devra indiquer l'existence du projet et demander à ce que l'ADEME intervienne soit directement, soit par convention avec le porteur de projet pour qu'il effectue la mise en sécurité, en cas d'accord avec l'ADEME. Si l'intervention est justifiée, l'accord de la DGPR prévoira la possibilité d'une convention entre l'ADEME et le porteur de projet, ou la réalisation de tout ou partie de l'intervention par l'ADEME, en fonction de la part de l'intervention que le porteur de projet acceptera de prendre à sa charge. L'ADEME instruira ensuite la demande de financement du porteur de projet, pour la partie de la mise en sécurité qu'il aura accepté de prendre à sa charge. À l'issue de cette instruction, l'ADEME décidera du financement ou non des travaux et établira le cas échéant une convention avec le porteur de projet. En cas de refus de financement, l'ADEME effectuera la maîtrise d'ouvrage de l'intervention dans le cadre usuel tel que défini dans le présent avis. L'ADEME demandera à l'inspection des installations classées : d'une part, une validation technique de la convention pour vérifier la conformité des opérations transférées au porteur de projet par rapport à la RCTF ou à l'accord d'intervention ; d'autre part, la proposition au préfet, le cas échéant, d'un arrêté de travaux d'office chargeant l'ADEME de réaliser les travaux non pris en charge par le porteur de projet. À l'issue de la mise en sécurité, l'ADEME vérifiera la bonne réalisation des travaux et rédigera un CRIT décrivant les opérations menées par le porteur de projet, et l'ADEME le cas échéant. Si des suites sont à mener, l'ADEME indiquera dans le CRIT si le porteur de projet souhaite les réaliser en tout ou partie, et la saisine complémentaire du préfet à la DGPR mentionnera ces éléments.
3. En l'absence de connaissance de projet en amont de la RCTF, mais en cas d'émergence d'un projet avec porteur identifié, avant toute notification de marché de travaux par l'ADEME et idéalement avant tout arrêté préfectoral de travaux d'office qui la charge d'une intervention, un nouvel accord à la mise en place d'une convention entre l'ADEME et le porteur de projet devra être donné par la DGPR, quel que soit le montant de l'intervention. Cette demande sera effectuée par courrier simple du préfet, sans nécessité d'une nouvelle saisine complète. Après accord de la DGPR, la suite de la procédure sera identique à celle présentée au cas n° 2 précédent. Dans le cas où l'arrêté préfectoral de travaux d'office chargeant l'ADEME de réaliser les opérations de mise en sécurité aurait déjà été pris, cet arrêté devra, lorsque la convention aura été signée : soit être abrogé dans les cas où le porteur de projet reprend l'ensemble des opérations de mise en sécurité, afin que l'ADEME soit libérée de manière formelle de son obligation de mise en sécurité ; soit être modifié dans les cas où le porteur de projet reprend une partie seulement des opérations de mise en sécurité.

#### 4. Détermination des postes de dépenses et des coûts éligibles

Les postes de dépenses et les coûts éligibles seront basés en premier lieu sur ceux figurant dans la RCTF produite par l'ADEME. Toutefois, il est possible que le niveau de précision soit, à ce stade, assez variable. Ainsi, les éléments détaillés du dossier de demande d'aide, reposant sur les devis ou offres de prestataires d'études ou de travaux reçus par le porteur de projet, pourront être utiles pour affiner et ajuster les postes de dépenses et les coûts éligibles.

Dans la mesure où ces ajustements modifient le budget nécessaire pour l'opération, les règles suivantes devront être suivies :

- lorsque le montant final des opérations est supérieur à 300 000 € TTC et que l'augmentation de budget est supérieure à 40 % du montant initial, une décision budgétaire complémentaire de la DGPR est nécessaire ;
- dans tous les autres cas, il ne sera pas nécessaire de recourir à une décision budgétaire complémentaire de la DGPR.

#### 5. Détermination de l'incitativité de l'aide

Le point principal du dispositif décrit à la présente annexe est de pouvoir évaluer le caractère incitatif de l'aide demandée. A cette fin, il est nécessaire de savoir si le projet relève du secteur économique ou non-économique.

##### 5.1. Activités non économiques

Lorsque les bénéficiaires sont soit des collectivités soit des EPF, il sera considéré que la mise en sécurité des sites à responsables défaillants relève d'un service d'intérêt général non économique et les opérations afférentes seront traitées comme des activités non économiques, non assujetties à la réglementation communautaire. En effet :

- sans intervention de leur part, c'est l'ADEME qui se verrait attribuer la maîtrise d'ouvrage de la mise en sécurité en application du présent avis ;
- l'action des collectivités et des EPF est d'ordre public pour de tels sites sur leur territoire ;
- les collectivités et les EPF ne recherchent pas, dans l'opération de mise en sécurité, à faire une plus-value, même si le site une fois mis en sécurité peut faire l'objet d'une reconversion en un projet spécifique.

Dans ce cas donc, le caractère incitatif de l'aide n'est pas nécessaire à démontrer. L'assiette de l'aide est égale au coût de la mise en sécurité et l'aide sera attribuée sur la base du taux maximum permis par le dispositif d'aide, soit 100 %.

##### 5.2. Activités économiques

Pour les cas d'opérations portées par des entreprises publiques locales (qu'elles soient des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés d'économie mixte à opération unique) et des entreprises privées (aménageurs privés, promoteurs immobiliers, autres sociétés commerciales), l'activité sera considérée comme économique. La réglementation communautaire s'appliquera donc, ce qui impliquera, d'une part, le recours à un scénario dit « contrefactuel » (qui renvoie à la notion de plus-value prise par le terrain à l'issue de la mise en sécurité, voire de dépollution) et, d'autre part, l'évaluation du caractère incitatif de l'aide.

S'agissant du premier point, la plus-value prise par le terrain après mise en sécurité doit être déduite de l'assiette de l'aide (coût de la mise en sécurité). Deux possibilités existent :

- utiliser une décote négociée lors de l'achat du foncier, déclarée par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'aide. Cette modalité est par exemple utilisée depuis plusieurs années dans le cadre des aides aux travaux pour la reconversion des friches ;
- en cas d'absence de décote déclarée, ajouter une clause dans le contrat permettant à l'ADEME de récupérer tout ou partie de l'aide, s'il s'avère qu'*in fine* (lors d'une vente) l'aménageur privé aura fait une plus-value grâce à la mise en sécurité.

Concernant la détermination du caractère incitatif, la matrice économique utilisée dans le cadre des aides aux travaux pour la reconversion des friches est un outil adapté pour les cas d'opération d'aménagement ou de promotion. Elle permet de calculer, sur la base des données du projet fournies par le maître d'ouvrage, différents ratios permettant d'apprécier :

- le poids de la mise en sécurité par rapport à la dépollution pour le projet de reconversion ;
- le poids de ces deux postes par rapport aux dépenses d'aménagement ou de construction (selon le projet) ;
- le poids de ces deux postes par rapport au chiffre d'affaires du programme envisagé ;
- le poids de ces deux postes par rapport à la charge foncière.

Elle permet également :

- d'évaluer le reste à charge du porteur de projet après la mise en sécurité en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel sur lequel le porteur fait une marge ;
- de déterminer le montant optimal de subvention sur la mise en sécurité pour que le porteur engage le projet.

Le caractère incitatif sera donc apprécié en regard de ces différents indicateurs et montants et le taux d'aide pourra alors être modulé selon le caractère incitatif défini.

---

**De :** FOSSANO Camille (Chargée de mission) - IGEDD/AE <[camille.fossano@developpement-durable.gouv.fr](mailto:camille.fossano@developpement-durable.gouv.fr)>

**Envoyé :** lundi 8 avril 2024 09:58

**À :** CADIERE Frédérique <[frederique.cadiere@ademe.fr](mailto:frederique.cadiere@ademe.fr)>; COHUET Séverine <[severine.cohuet@ademe.fr](mailto:severine.cohuet@ademe.fr)>;  
RENAUD Amélie <[amelie.renaud@ademe.fr](mailto:amelie.renaud@ademe.fr)>

**Cc :** MICHEL Laurent (Inspecteur général, Président de l'autorité environnementale) - IGEDD/AE  
<[laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr)>

**Objet :** Tr: Tr: point dossier Louvres

Bonjour,

Suite à notre visioconférence de vendredi, voici la synthèse des précisions dont nous aurions besoin pour l'instruction du dossier :

- Objectif(s) du projet, comment la méthodologie a été définie et le choix de faire le rejet en nappe fait ?
- Procédure : dans quelle procédure se situe ce projet ?
- Qualité et sécurité des puits : impact sur les eaux souterraines
- Surveillance de la qualité des eaux rejetée, procédure en cas de problème sur la performance du traitement
- Comment se fait la surveillance de l'impact sur les eaux souterraines ?
- Détail et appréciation des enjeux environnementaux (localisation, bruit, trafic, dérangement des espèces naturelles (état du site : habitats, espèces ?), durée des travaux, intensité des travaux...)
- Analyse des enjeux
- Mesures mises en place pour éviter, réduire, voire compenser ces enjeux (ce qui est fait pour traiter les enjeux ou ce qui sera fait)

Ainsi que tout élément que vous jugeriez important pour notre compréhension du projet et de ses enjeux.

Cordialement,

**Camille FOSSANO**

Chargée de mission

Autorité Environnementale | Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Bureau : T. Séquoia 30.07

Tel : +33 140813215

**Création de deux forages de réinjection d'eaux traitées sur la commune de Louvres :**  
**Note à l'intention de l'IGEDD**

**Préambule :**

Cette note répond aux demandes de précisions des services de l'AE/IGEDD [mail du lundi 8 avril 2024 09:58] pour l'instruction du dossier de « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » concernant la demande ADEME en date du 29 mars 2024 concernant la « Création de deux forages de réinjection d'eaux traitées sur la commune de Louvres».

Cette note s'appuie en référence aux rapports, présentations et compte rendu des instances décisionnelles qui ont été établis en amont de la demande, selon la séquence temporelle suivante :

- 2022 – Rapport N°200041.06 intitulé « rapport final : mise à jour du plan de gestion-site de Louvres » - BG – Annexe 3
- 2022 – Rapport intitulé « élaboration d'une modélisation hydrogéologique et comparaison des scénarios » - Artelia – Annexe 4
- 2023-02-07 : Compte Rendu d'Intervention Terminée (CRIT) – ADEME – Annexe 5
- 2023-02-23 : Lettre de saisine du Ministère – Préfecture du Val d'Oise – Annexe 6
- 2023-03-16 : Présentation au Comité Technique Site et Sols Pollués (CTSP) – ADEME – Annexe 7
- 2023-03-29 : Lettre d'accord du Ministère – Annexe 8
- 2023-03-16 : Décision du (Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) – Annexe 9
- 2023-06-01 : APTO – Préfecture du Val d'Oise – Annexe 8 du CERFA
- 2023-12-05 : contrat ADEME N° 2023MA000376 passé avec Colas (et son sous-traitant ANTEA) – Annexe 11

Cette note reprend des éléments complémentaires à ceux figurant dans le dossier déposé (CERFA et Annexes 1 à 7) selon les questionnements suivants transmis de l'AE/IGEDD.

Les éléments de réponse à ce questionnement sont organisés en 2 parties :

Partie 1 : contexte général et genèse technique du projet de réinjection en nappe

Partie 2 : Cheminement décisionnel du projet de réinjection en nappe

## Partie 1 : contexte général et genèse technique du projet de réinjection en nappe

Une pollution par les cyanures apparaît en mai 1996 sur cinq forages d'alimentation en eau potable (AEP) des communes de Louvres (F2, F3 et F4), Goussainville (Pré de la Motte) et Le Thillay (Le Siphon). Ils sont fermés et une interconnexion est immédiatement mise en place afin d'assurer la distribution d'eau potable sur le secteur.

Dès 1997, face à l'importance de la pollution et en l'absence de responsable mobilisable, le ministère chargé de l'environnement, a autorisé le Préfet du Val d'Oise à prendre divers arrêtés de travaux d'office confiant à l'ADEME la réalisation d'études afin de déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre (annexe 1 de la présente note).

*[Cadre d'interventions de l'ADEME : l'ADEME intervient, sur demande de l'Etat, pour assurer la conduite des travaux de mise en sécurité des sites et sols pollués à responsables défaillants.*

*Au titre du principe pollueur-payeur énoncé par le Code de l'environnement, les obligations environnementales de prévention, de réduction et de réparation des pollutions engendrées par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sont de la responsabilité de celui qui l'exploite ou en assume la garde.*

*En cas de défaillance des responsables à assumer leurs obligations et lorsqu'il y a menace grave pour les populations et l'environnement, les pouvoirs publics peuvent charger l'ADEME de la maîtrise d'ouvrage des opérations de mise en sécurité de ces sites, par arrêté préfectoral et après accord du Ministère de la Transition Ecologique ou du préfet de région pour les montants inférieurs à 150 000€.*

*Les interventions de l'ADEME sont mises en œuvre en application des textes réglementaires et en particulier de la circulaire du 26 mai 2011 mise à jour par l'avis du 29 mars 2023 (annexes 9 et 10 du CERFA). Le ministère en charge de la Transition Ecologique ou le Préfet de région autorise le Préfet à prendre l'arrêté d'exécution de travaux d'office. La préparation des interventions (lancement de la consultation notamment) démarre après la notification de cet arrêté.]*

La pollution est liée à une ancienne usine de fabrication de cyanures [CGPCL] qui a fonctionné de 1907 à 1951 puis a été démolie en 1989 pour laisser la place à un centre commercial. La construction du supermarché aurait provoqué la libération des cyanures déposés au cours de l'exploitation. Ces cyanures ont migré vers les nappes destinées à l'alimentation en eau potable. A ce jour, le site n'accueille plus qu'un parking et une station-service. L'ancien site industriel de la Compagnie Générale des Produits Chimiques (CGPCL) *[dit le site]* se situe sis rue de la gare à Louvres (95).

Le dispositif de pompage et de traitement des eaux souterraines [dispositif initial, dénommé Pzdépoll], *[objet de la demande à l'IGEDD]*, est installé par l'ADEME en 2003 est localisé sur la parcelle AB 444, à l'angle de la rue de la Gare et de la rue de Strasbourg, en aval immédiat du site.

Figure 1 : localisation du site et du dispositif de pompage et de traitement de la nappe du Lutétien



Le dispositif de pompage et de traitement des eaux souterraines est constitué :

- D'une unité de pompage des eaux de la nappe des calcaires du Lutétien à un débit de 5m<sup>3</sup>/h ;
- D'une unité de traitement des ions cyanurés par fixation sur un lit de résines fonctionnant selon un échange d'ions entre les résines et les atomes de ferrocyanures ;
- D'une unité de concentration sous-vide assurant le post traitement des cyanures par réduction du volume à évacuer et à traiter.

Les eaux traitées sont acheminées aujourd'hui dans le réseau des eaux pluviales à un débit de 5m<sup>3</sup>/h. Les teneurs en cyanures totaux après traitement, mesurées chaque semaine par l'exploitant (avec validation périodique par un organisme externe), varient entre 10 et 30 µg/L en moyenne, soit des teneurs très inférieures à la limite de 100 µg/L fixée dans l'arrêté préfectoral.

Le chapitre 3.3 de la pièce 5 (CCTP) du marché COLAS/SPAC en annexe 11 de cette note présente les performances de traitement actuelles.

Conformément aux différents APTO, l'ADEME réalise un suivi des eaux souterraines des différentes nappes. Le chapitre 5.2.2 du compte rendu d'intervention terminée (CRIT) en annexe 5 présente le bilan de la surveillance.

Même si la pollution diminue depuis 1998 dans la nappe des calcaires du Lutétien en aval proche du site, la qualité de l'eau demeure au-dessus du seuil de potabilité (50 µg/L) en aval lointain au niveau de la barrière de fixation de la pollution à Goussainville (3 puits de pompages avec rejet direct dans le cours d'eau le Croult) *[ne fait pas l'objet de la demande à l'IGEDD]*.

Le traitement et la surveillance de la nappe doivent donc être poursuivis.

Conformément à l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 10/07/18 prorogé par l'AP du 18/03/2022 (annexe 2 de cette note), l'ADEME a missionné le Bureau d'étude BG Ingénieur Conseils pour la mise à jour du plan de gestion (rapport fourni en annexe 3 de cette note).

BG Ingénieurs conseil a retenu comme mesure de gestion à envisager la mise en place d'une injection d'eau traitée à l'aval de la zone de pollution (chapitre 7.3 du rapport).

### Extraits p 82/83

Si constituer une charge hydraulique au droit de la zone source constitue un risque de contaminer les nappes du Lutétien et de l'Yprésien (cf §7.3.1), vouloir injecter de l'eau pompée traitée à l'aval de la zone polluée peut présenter certains avantages. L'eau injectée au moyen d'une tranchée ou d'une ligne de puits, hors zone source de pollution, dans un tel contexte, vise alors à augmenter le flux hydraulique de la nappe du Lutétien. L'apport d'eau intervient alors que cette nappe est située en pente, ce qui peut avoir pour effet de diluer les cyanures potentiellement présents et d'accélérer leur entraînement jusqu'à la barrière de fixation de Goussainville sans pour autant risquer d'augmenter la concentration en cyanures dans la nappe de l'Yprésien sous-jacente. Une modélisation hydrogéologique devra confirmer ce qui pour le moment peut être qualifié comme étant une hypothèse raisonnable, y compris dans le contexte où la couche d'argile de Laon est réputée être discontinue. La modélisation devra être établie en vue de connaître le débit et la hauteur d'eau à réinjecter, le type d'ouvrage à réaliser (ligne de puits ou tranchées ?), ainsi que le positionnement desdits ouvrages d'injection.

Le principe retenu ici consiste donc à pomper la nappe du Lutétien, à l'aval hydraulique immédiat de la zone de pollution concentrée, en vue de la confiner. La différence est qu'au lieu de rejeter l'eau traitée en totalité dans le réseau d'eaux pluviales, une partie du débit d'eau est réinjecté à l'aval hydraulique de la barrière de pompage, sur le haut de la pente en direction de Goussainville où se dirigent les écoulements d'eau de nappe. Le dôme hydraulique formé par la tranchée d'injection doit être positionné et réglé de telle sorte que, son niveau haut ne vienne pas perturber la barrière de confinement située en amont de l'injection d'eau traitée et à l'aval de la zone de pollution concentrée, ni l'alimenter en eau déjà traitée.

L'eau de cette nappe subit un apport hydraulique supplémentaire qui est régulé et qui agit localement comme une chasse d'eau puis en progressant dans la pente, comme un apport d'eau supplémentaire pouvant jouer un rôle significatif dans le transport des flux dilués de pollution. L'eau apportée, conduit en principe à accélérer la migration du panache en direction de la barrière de fixation située à Goussainville. Elle permet en somme d'entraîner la pollution en cyanure dissous qui est contenue dans la nappe du Lutétien, ce qui mécaniquement doit contribuer, par le doublet opéré entre la tranchée d'injection d'eau et les puits de pompage de la barrière de fixation, à une diminution progressive des concentrations en cyanures des eaux souterraines en aval, notamment dans un premier temps en aval immédiat de l'injection. De cette manière, il paraît raisonnable de pouvoir rendre compatibles les concentrations résiduelles en cyanures avec les normes de potabilité des eaux souterraines sur le long terme ou sur un délai qui restera à préciser par une modélisation.

Le schéma ci-dessous permet de bien visualiser dans son principe, le traitement mis en œuvre :

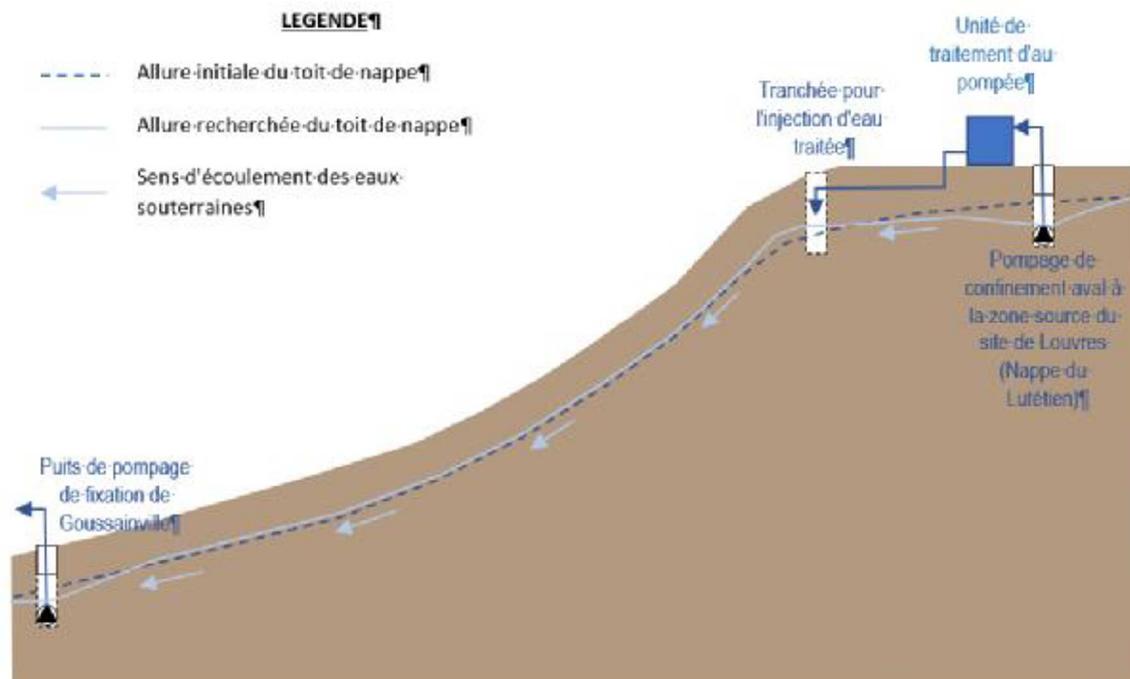


Illustration 20: Schéma de principe du traitement par injection d'eau traitée

*Ainsi, l'injection d'eau traitée issus de la barrière de confinement (aujourd'hui PzDépol) dans les sols en zone saturée en aval du site (soit en dehors de la zone source) est une technique retenue dans le cadre du plan de gestion en vue de rendre la qualité des eaux compatible avec une possible remise en exploitation des captages AEP. Elle présente, l'avantage de limiter les rejets d'eau traitée issues de la barrière hydraulique aval direct de la zone de pollution concentrée dans le rejet d'eau pluvial et de restituer les eaux pompées au milieu.*

Au final, 3 scénarios ont été étudiés selon 3 objectifs complémentaires, à savoir :

- Scénario A : La mise en sécurité du site sur le long terme :
- Scénario B : La mise en sécurité du site sur le long terme et la perspective de réouverture de 2 des captages AEP fermés depuis 1996 (F3, F4)
- Scénario C : La mise en sécurité du site sur le long terme et une action d'amélioration de la qualité des eaux de la nappe en aval.

Ces scénarios sont détaillés au chapitre 5.2.4 b) du compte rendu d'intervention terminée (CRIT) fourni en annexe 5 de cette note.

**Extrait p 58 :**

<b>Dépollution du site de Louvres (95)</b>			
<b>SCENARII ETUDIÉS</b>			
	<b>Scénario A :  Mise en sécurité du site sur le long terme</b>	<b>Scénario B :  Mise en sécurité du site + Réouverture des AEP (F3/F4)</b>	<b>Scénario C :  Mise en sécurité du site sur le long terme et  amélioration de la qualité de la nappe</b>
<b>Opérations communes aux scénarios</b>	Tri excavation des sols sur le premier mètre : modelage nécessaire à la mise en place du géo complexe (nécessité de mise en place de pente) en moyenne pour la mise en place du géo-complexe étanche et drainé.		
	Confinement de la zone non saturée par mise en place d'une couverture étanche : mise en place d'un géo-complexe étanche et drainé sur 14 000m <sup>2</sup>		
	Renforcement de la Barrière hydraulique à l'aval direct de la zone source du site : 3 pompages créés dans le Lutétien à 5m <sup>3</sup> /h chacun Pz dépoll maintenu en secours, Traitement des eaux par résine échangeuse d'ion redimensionnée pour 3 puits.		
	Barrière de fixation de la nappe de Goussainville : 3 puits de pompage dans le Lutétien, rejet sous surveillance en rivière : poursuite de l'exploitation et réalisation d'une étude pour l'adaptation/optimisation /objectif des missions de l'ADEME		
<b>Opérations spécifiques à chacun des scénarios</b>		Création d'une barrière hydraulique intermédiaire entre Louvres et de Goussainville : - Modélisation du scénario au regard des données complémentaires BG de décembre 2020 + conception de la barrière hydraulique intermédiaire et son réseau piézométrique de surveillance - Barrière hydraulique intermédiaire entre Louvres et Goussainville : Création de 4 puits à - 15m/TN de 150m3/j chacun + Remise en route des puits AEP F3 et F4 + Traitement des eaux par résine échangeuse d'ions dimensionnée pour les 4 puits + F3 et F4	Mise en place d'une injection d'eau traitée à l'aval de la zone de pollution concentrée : - Modélisation du scénario au regard des données complémentaires BG de décembre 2020 + conception d'une tranchée d'injection d'eau traitée - Tranchée d'injection d'eau traitée pour lessivage de la nappe à l'aval de la zone de pollution concentrée : Tranchée d'injection de 90m x 1m x 5m (longueur x largeur x profondeur)
<b>Durées estimées des travaux (jours)</b>	215	615	245
<b>Durée de traitement</b>	indéterminée (calculée ici sur 50 ans)	50 ans / réouverture puits 6- 8 ans après début du traitement (à confirmer via une modélisation)	50 ans (réouverture puits à déterminer)

A l'issue des études de scénarios, le scénario C a été privilégié par les différentes parties prenantes, en effet,

- le scénario A n'est pas retenu car, pour sensiblement le même coût sur le long terme que le scénario C, il n'apporte pas en complément des bénéfices pour la ressource en eau
- le scénario B n'est pas retenu car
  - ✓ Il s'accompagne d'un investissement financier conséquent pour une efficacité non garantie.
  - ✓ Il ne permettrait que la réouverture de 2 captages AEP (F3 et F4)
  - ✓ Les mesures de gestion pour la mise en sécurité au niveau du site (cf scénario A : Confinement de la zone et barrière hydraulique immédiate), voire en aval intermédiaire, devront sans doute être encore maintenues et potentiellement être exploitées sur une durée illimitée.

Le scénario C nécessite d'étudier les conditions de réalisation et de préciser plus quantitativement les bénéfices de la partie « réinjection des eaux traitées en nappe » de ce scénario en vue d'affiner les conditions du plan de gestion.

L'ADEME a confié, en accord avec la DRIEAT une étude spécifique visant à dimensionner l'évolution du dispositif initial de pompage et de traitement des eaux souterraines ; évolution qui s'avère nécessaire du fait du vieillissement du dispositif.

De plus, à l'issue de la réalisation du plan de gestion par BG Ingénieurs Conseils, le scénario privilégié par l'ADEME nécessite d'étudier les conditions de réalisation et de préciser plus quantitativement les bénéfices de la partie « réinjection des eaux traitées en nappe ».

Il a donc été décidé de réaliser une étude préliminaire et diagnostic complémentaire incluant le dimensionnement du rejet des eaux traitées en nappe et les résultats de l'étude de l'évolution du dispositif initial de pompage et de traitement des eaux souterraines. **Ce point est présenté au chapitre 5.2.5. du compte rendu d'intervention terminée (CRIT) fourni en annexe 5 de cette note.**

Il ressort que :

La réinjection plus lointaine semble être plus efficace en termes de confinement qu'une réinjection proche.

La réinjection proche engendre un rabattement moindre, du fait que le dôme piézométrique créé va induire des écoulements qui vont se diriger vers PzDépoll et ainsi réduire le rabattement au niveau de ce forage.

La réinjection des eaux traitées en nappe permet l'amélioration de la qualité de la nappe du Lutétien à proximité immédiate de la réinjection mais n'a que peu d'effet en aval éloigné.

Cependant, la réinjection des eaux traitées en nappe permet :

- la diminution du volume de rejet vers le réseau EP,
- la restitution du volume pompé vers le milieu et l'amélioration locale de la qualité de l'eau

Les simulations des différents scénarios étudiés sont détaillées au chapitre 3.3 du rapport rédigé par ARTELIA, Moe de l'ADEME « élaboration d'une modélisation hydrogéologique et comparaison des scénarios » fourni en annexe 4 de cette note.

## Partie 2 : Cheminement décisionnel du projet de réinjection en nappe

### Question 1 : Objectif(s) du projet, comment la méthodologie a été définie et le choix de faire le rejet en nappe fait ?

Le 10 février 2023, l'ADEME a transmis à la DRIEAT (SPR et UT94) et la DDT (service de l'Environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires) son compte rendu d'intervention terminée (CRIT) (annexe 5 de cette note) intégrant les suites à donner sur ce dossier, à savoir :

- Suppression de la référence à une réouverture des captages AEP dans les objectifs ;
- Confinement du site par mise en place d'une couverture étanche pérenne des sols ;
- Rénovation du dispositif initial de pompage et de traitement des eaux souterraines et le développement d'un système de réinjection des eaux traitées en nappe et l'exploitation de ce dispositif jusqu'à fin 2028 ;
- Maintien de l'exploitation de la barrière de fixation de la pollution à Goussainville et réalisation d'une étude pour optimiser/adapter le dispositif sur le long terme ;
- Poursuite de la surveillance des milieux

Le 23 février 2023, le ministère de l'environnement a reçu la saisine du Préfet du Val d'Oise pour la poursuite de l'intervention de l'ADEME jusqu'à 2028 (annexe 5 de cette note).

La poursuite de l'intervention de l'ADEME au-delà de mai 2023 a reçu l'avis favorable des membres du comité technique national sites pollués, lors de sa réunion du 16 mars 2023 (annexe 6 de cette note).

Par courrier du 29 mars 2023 (annexe 7 de cette note), le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a donné son accord pour charger l'ADEME de la poursuite de ces interventions sur le site dont notamment :

- la rénovation du dispositif initial de pompage et de traitement des eaux souterraines et le développement d'un système de réinjection des eaux traitées en nappe
- et l'exploitation de ce dispositif jusqu'à fin 2028.

La poursuite de l'intervention de l'ADEME au-delà de mai 2023 a également reçu l'avis favorable des membres du CODERST (Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), lors de sa réunion du 25 05 2023 (annexe 6 de cette note).

Actuellement l'ADEME est saisie par l'arrêté préfectoral de travaux d'office (APTO) du 1er juin 2023 (annexe 8 du CERFA).

L'ADEME a missionné le groupement COLAS environnement /SPAC pour la rénovation du dispositif de pompage et de traitement des eaux souterraines avec rejet des eaux traitées en nappe. Ce groupement a sous-traité au bureau d'études ANTEA la gestion du dossier loi sur l'eau (rédaction et suivi) pour la création des ouvrages de réinjection et du rejet des eaux traitées (annexe 10 de la note).

## Question 2 : Procédure : dans quelle procédure se situe ce projet ?

Le projet de réinjection des eaux traitées en nappe est basé :

- sur un débit maximum de 5m<sup>3</sup>/h, soit un volume annuel d'eau réinjectée inférieur à 50 000m<sup>3</sup>
- sur des teneurs en cyanures totaux après traitement, de l'ordre de 10 et 30 µg/L en moyenne soit une concentration inférieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de 50 µg/l. *[à noter que l'Arrêté préfectoral de travaux d'office du 1<sup>er</sup> juin 2023 (annexe 8 du CERFA) stipule que le traitement réalisé sur les eaux pompées doit être en mesure d'atteindre un niveau de concentration en cyanures totaux inférieur à 100 µg/L avant rejet]*

La réinjection des eaux traitées en nappe dépend de la rubrique IOTA 2.3.1.0 (rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation. Cette catégorie de projet (dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines < 10 millions de mètres cubes) n'est pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale mais à examen par l'autorité environnementale au cas par cas.

Ce point a été validé par le service de l'Environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires de la DDT le 29 novembre 2022 (annexe 10 de cette note).

Aussi, la rubrique 2.3.1.0 nécessite une demande auprès de l'autorité environnementale compétente pour déterminer si une étude d'impact sera imposée ou non, ce qui est l'objet de notre demande.

Extrait du guide méthodologique de lecture de la nomenclature pour une évaluation environnementale des projets de 2023 établi par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/saisine-de-l-autorite-chargee-de-l-examen-au-cas-a12512.html#Comment-deposer-son-dossier-de-demande-d-examen-au-cas-par-cas-nbsp>

## 17. DISPOSITIFS DE CAPTAGE ET DE RECHARGE ARTIFICIELLE DES EAUX SOUTERRAINES

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;</li> <li>- lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m<sup>3</sup> par heure.</li> </ul> <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> par heure.</p>

### Question 3 : Qualité et sécurité des puits : impact sur les eaux souterraines

#### Concernant la qualité et sécurité des puits :

Le chapitre 11 de la pièce 6 du contrat COLAS/SPAC en annexe 11 décrit la méthodologie des travaux de forages.

L'annexe 4 du CERFA détaille la coupe technique prévisionnelle du forage de réinjection, les schémas de principe de la réinjection et des têtes de puits et les schémas des puits d'infiltration.

De manière générale, les forages seront réalisés conformément aux normes et réglementations en vigueur, afin d'éviter la pollution accidentelle de la nappe par ces forages. Les travaux de foration seront réalisés par Phréatec (certifié RGE qualiforage), sous-traitant du groupement COLAS SPAC, encadrés par Colas et suivis par le Maître d'Œuvre de l'ADEME, Artelia (certifié LNE SSP dans les domaines A et B).

La tête de puits des forages sera surmontée d'un regard de protection cadenassé.

Ces derniers seront entourés par des étriers de protection. Des discussions sont en cours avec la mairie de Louvres pour sécuriser la zone avec une barrière, voire une clôture.

#### Concernant l'impact sur la qualité des eaux souterraines :

Les teneurs en cyanures totaux après traitement, varient entre 10 et 30 µg/L en moyenne (cf précisions en question 4).

La concentration en cyanures dans la nappe du Lutétien à proximité des forages de réinjection prévus dans le projet est de l'ordre de 1 000 µg/l (teneur constante dans le temps) sur le piézomètre P03 (la figure suivante précise la localisation de ce piézomètre).



#### Question 4 : Surveillance de la qualité des eaux rejetée, procédure en cas de problème sur la performance du traitement

##### **Concernant la performance du traitement :**

L'article 2.2 de l'Arrêté préfectoral de travaux d'office du 1<sup>er</sup> juin 2023 (annexe 8 du CERFA) indique que « le traitement réalisé sur les eaux pompées est en mesure d'atteindre un niveau de concentration en cyanures totaux inférieur à 100 µg/L (selon la norme NFT 90 107) et avant rejet ».

Actuellement, et depuis les 20 années de fonctionnement du dispositif en place, les teneurs en cyanures totaux après traitement, varient entre 10 et 30 µg/L en moyenne.

##### **Concernant la surveillance de la qualité des eaux réinjectées :**

L'article 2.2 de l'Arrêté préfectoral de travaux d'office du 1<sup>er</sup> juin 2023 (annexe 8 du CERFA) prévoit « une autosurveillance de la concentration en cyanures totaux sur l'eau brute pompée et sur l'eau traitée selon les normes en vigueur ».

La méthodologie pour la réalisation de cette autosurveillance est détaillée aux chapitres 7.2.1 (p56), 7.2.2 (p57), 14.1.1.1 et 14.1.1.2 de la pièce 6 du contrat COLAS/SPAC en annexe 11 de la présente note.

L'ensemble des organes du dispositif de pompage et de traitement des eaux sera connecté à une télégestion qui pourra se déclencher à distance.

Un analyseur colorimétrique sera installé pour un contrôle en continu de la concentration en cyanures en sortie de l'installation de traitement. Cet analyseur sera relié à l'automate, en cas de dépassement du seuil de 100 µg/l, un message d'alerte sera envoyé à COLAS Environnement.

Par ailleurs, un prélèvement d'eau sera effectué toutes les semaines pour analyse en laboratoire de la concentration en cyanures sur les eaux brutes et après traitement, au rejet. Dans le cas d'un dépassement des seuils autorisés en sortie de process, il est prévu une contre-analyse sous 24h après réceptions des résultats.

##### **Concernant la procédure en cas de problème sur la performance du traitement :**

Si la concentration en cyanures après traitement dépasse 100 µg/l (par rapport analyse en continu et/ou analyse hebdomadaire vérifiée par une contre analyse sous 24h), le dispositif de pompage et de traitement sera arrêté ainsi que la réinjection. Il est prévu un système d'intervention en urgence suivant un délai compris entre 2 et 12h00 7j/7 (P 260 du marché COLAS/SPAC en annexe 11).

En cas de dysfonctionnement de la réinjection, un by pass est prévu avec raccordement pour le rejet des eaux traitées au réseau d'eau pluvial, ce qui correspond au fonctionnement actuel. (P 261 du marché COLAS/SPAC en annexe 11)

### Question 5 : Comment se fait la surveillance de l'impact sur les eaux souterraines ?

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 1<sup>er</sup> juin 2023 (annexe 8 du CERFA), un suivi des eaux souterraines (40 points de prélèvement) et superficielles (4 points de prélèvement) jusqu'à fin 2028 est à venir. La fréquence de la surveillance sera trimestrielle au minima la 1<sup>ère</sup> année.

Pour votre information :

- les rapports de surveillance des milieux de septembre 2021 à mai 2022 sont fournis en annexes 5, 6, 7 du compte rendu d'intervention terminée (CRIT) (annexe 5 de la présente note).
- les rapports des 2 campagnes réalisées en juin et septembre 2023 pourront vous être mis à disposition sur demande.

### Question 5 : Détail et appréciation des enjeux environnementaux (localisation, bruit, trafic, dérangement des espèces naturelles (état du site : habitats, espèces ?), durée des travaux, intensité des travaux...)

Les 2 forages de réinjection seront implantés sur une parcelle enherbée, située en contre-bas de la rue de Louvres et à proximité de la route départementale D 184 et de la voie SNCF reliant Paris à Creil. (annexe 5 du CERFA). Les habitations les plus proches sont situées à 280 m de la parcelle.

La localisation des puits d'injection est justifiée :

- par son éloignement maximum par rapport au dispositif de pompage et de traitement des eaux souterraines, pour une meilleure efficacité
- puisqu'en dehors de toute zone humide, zone de protection de la biodiversité, zone protégée ou zone classée

La durée prévisionnelle des travaux est au maximum de 20 jours. Les travaux génèreront du bruit et des vibrations mais l'impact sera faible du fait de l'absence de riverain, de faune et du temps nécessaires pour les réaliser.

L'installation du chantier de forage nécessite un aller-retour d'un poids lourd, et autant pour le retrait du chantier. Pendant les travaux, il y aura 2 à 3 livraisons par semaine, réalisées par camion (installation base vie, tubages, ciment, retrait des cuttings).

En phase maintenance, les niveaux dans les forages de réinjection seront suivis par des sondes de niveau (capteurs de pression), et seront relevés mensuellement. Un système de télétransmission sur batterie sera mis en place et émettra des alertes en cas de remontée anormale des niveaux : une vérification du bon fonctionnement du système sera effectuée par l'opérateur tous les ans. En cas de dysfonctionnement, l'opérateur interviendra dans un délai d'une semaine pour diagnostiquer le problème (colmatage, ...) et mettre en place des mesures pour y remédier (nettoyage, pompage, ...).

Un passage sera effectué chaque mois pour vérifier l'état des forages de réinjection et alterner le forage dans lequel s'opère la réinjection.

Les canalisations reliant le dispositif de pompage et de traitement des eaux aux puits d'injection seront réalisées selon le cheminement indiqué en annexe 4 du CERFA (figure 2).

Au vu de ces éléments, les enjeux environnementaux liés aux travaux de réalisation et maintenance des canalisations et forages de réinjection sont limités.

#### Question 6 : Analyse des enjeux

L'intervention de l'ADEME porte sur la mise en sécurité du site CGPCL à Louvres sur le long terme avec une diminution de la pollution en cyanures des eaux souterraines en aval proche du site comme indiqué dans la réponse à la question 1 « Objectif(s) du projet, comment la méthodologie a été définie et le choix de faire le rejet en nappe fait ? ».

Les enjeux de la réinjection des eaux traitées en nappe sont de permettre de :

- diminuer le volume de rejet vers le réseau d'eaux pluviales (eaux retraitées au niveau de la STEU de la Ville de Louvres),
- restituer le volume pompé vers le milieu
- améliorer localement de la qualité des eaux souterraines.

#### Question 7 : Mesures mises en place pour éviter, réduire, voire compenser ces enjeux (ce qui est fait pour traiter les enjeux ou ce qui sera fait)

Le présent projet de réinjection des eaux traitées en nappe constitue une mesure d'amélioration vis-à-vis du dispositif actuel avec des enjeux environnementaux limités (cf question 5).

# ANNEXES

- Annexe 1 : Synthèse des opérations réalisées par l'ADEME
- Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux de travaux d'office – 2018-07-10 et 2022-03-18 *[fichier séparé]*
- Annexe 3 : Rapport N°200041.06 intitulé « rapport final : mise à jour du plan de gestion-site de Louvres » - BG – 2022 *[fichier séparé]*
- Annexe 4 : – Rapport intitulé « élaboration d'une modélisation hydrogéologique et comparaison des scénarios » - Artelia – 2022 *[fichier séparé]*
- Annexe 5 : Compte Rendu d'Intervention Terminée (CRIT) – ADEME – 2023-02-07 *[fichier séparé]*
- Annexe 6 : Lettre de saisine du Ministère – Préfecture du Val d'Oise – 2023-02-23 *[fichier séparé]*
- Annexe 7 : Présentation au Comité Technique Site et Sols Pollués (CTSP) – ADEME – 2023-03-16 *[fichier séparé]*
- Annexe 8 : Lettre d'accord du Ministère – 2023-03-29 *[fichier séparé]*
- Annexe 9 : Décision du (Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) –2023-03-16 *[fichier séparé]*
- Annexe 10 : échange DDT – 2022 *[fichier séparé]*
- Annexe 11 : contrat ADEME N° 2023MA000376 passé avec Colas (et son sous-traitant ANTEA) – 2023-12-05 *[fichier séparé]*

## Annexe 1 : Synthèse des opérations réalisées par l'ADEME

Arrêté préfectoral	Nature des prestations
AP du 17/04/1997	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude de caractérisation de la pollution ;</li> <li>- Etude des impacts de la pollution et prévision de son évolution (modélisation) ;</li> <li>- Analyse des risques et étude des scénarios de dépollution.</li> </ul>
AP du 29/10/1997 complété par l'AP du 20/01/1998 et par l'AP du 01/09/1998	<p>Mesures d'urgence pour protéger les captages AEP en fonctionnant dans le secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'une barrière de fixation de la pollution en transfert (3 puits de pompage) à 4 km en aval de la source de pollution (centre commercial) ;</li> <li>- Fonctionnement du dispositif pendant deux ans (février 1998 à mars 2000) ;</li> <li>- Surveillance analytique des rejets dans le Croult ;</li> <li>- Réalisation d'une étude d'impact relative aux usages de l'eau polluée du Croult et des risques constitutifs à la pollution des sédiments.</li> </ul>
AP du 08/10/1998, complété par l'AP du 22/05/2000 puis par l'AP du 02/04/2002 puis AP modifié par l'AP du 12/07/2004	<p>Pompage et traitement de la nappe du Lutétien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation des terrains (yc élimination de terre) ;</li> <li>- Construction de la station de pompage et de traitement des eaux du Lutétien ;</li> <li>- Fonctionnement et maintenance de la station pendant un an (juin 2002 à juin 2003) ;</li> <li>- Contrôle trimestriel de l'efficacité du système de pompage et de traitement ;</li> <li>- Surveillance mensuelle des nappes du Lutétien et de l'Yprésien.</li> </ul>
AP du 15/02/2000	<p>Contrôle et suivi des installations de pompages de fixation et surveillance analytique des rejets dans le Croult pendant 2 ans (mars 2000 à mars 2002)</p>
AP du 28/02/2002	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle et suivi des installations de pompages de fixation et surveillance analytique des rejets dans le Croult pendant 2 ans (mars 2002 à mars 2004) ;</li> </ul>
AP du 17/03/2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle et suivi des installations de pompages de fixation et surveillance analytique des rejets dans le Croult pendant 2 ans (mars 2004 à mars 2007) ;</li> </ul>
APs du 23/05/2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle et suivi des installations de pompages de fixation et surveillance analytique des rejets dans le Croult pendant 2 ans (mars 2007 à mars 2010) ;</li> <li>- Pompage et traitement de la nappe du Lutétien pendant deux ans (juin 2007 à juin 2010) ;</li> <li>- Surveillance des eaux souterraines comprenant la réalisation de 7 nouveaux piézomètres captant la nappe du Beauchamp ainsi que des mesures au radar géologique afin de caractériser les puisards ou puits hypothétiques qui engendreraient un transfert rapide au sein du Beauchamp.</li> </ul>
AP du 03/09/10 (rejet croult) AP du 15/06/10 (traitement des eaux souterraines)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle et suivi des installations de pompages de fixation et surveillance analytique des rejets dans le Croult pendant trois ans (2010 à 2013) ;</li> <li>- Pompage et traitement de la nappe du Lutétien pendant trois ans (2010 à 2013) ;</li> <li>- Surveillance des eaux souterraines comprenant la réalisation de 4 nouveaux piézomètres dont 3 captant la nappe du Beauchamp et 1 la nappe du Lutétien ;</li> <li>- Réalisation d'une étude de faisabilité de modification du traitement visant à optimiser la dépollution des eaux souterraines, en intégrant les</li> </ul>

	<p>éléments nécessaires à l'éventuelle mise en service d'un pompage de dépollution de la nappe du Beauchamp ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'investigations complémentaires afin d'apprécier la nature des « anomalies » de type puisard mis en évidence sur l'ancien emplacement de la société CGPCL ;</li> <li>- Réalisation d'une recherche historique et documentaire des éventuelles sources de cyanures en amont du site.</li> </ul>
<p>AP du 27/01/2014 (rejet Croult)  AP du 17/02/2014  prorogé par l'AP du 30/01/2017 (traitement des eaux souterraines)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle et suivi des installations de pompage de fixation et surveillance analytique des rejets dans le Croult sur la période 2013 à 2018 ;</li> <li>- Pompage et traitement de la nappe du Lutétien sur la période 2013 à 2018 ;</li> <li>- Etude d'optimisation des conditions de traitement des eaux souterraines comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Un examen critique de l'étude de modélisation menée en 2012 ;</li> <li>· Une étude incluant l'actualisation du bilan coûts-avantages ;</li> <li>· Une étude préliminaire pour l'optimisation du système de traitement de la nappe des calcaires du Lutétien et de protection des captages AEP ainsi que la réalisation d'un dossier définissant les Servitudes d'Utilité Publique à mettre en place sur l'ensemble des parcelles de l'emprise de la pollution.</li> </ul> </li> <li>· Surveillance des eaux souterraines</li> </ul>
<p>APs du 27/01/2014  prorogé par l'AP du 12/07/18 puis par l'AP du 27/12/21 puis par l'AP du 09/09/22 (rejet Croult)  et APs du 10/07/18  prorogé par l'AP du 18/03/2022 (traitement des eaux souterraines)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle et suivi des installations de pompages de fixation et surveillance analytique des rejets dans le Croult sur la période 2018 à 2023 ;</li> <li>- Pompage et traitement de la nappe du Lutétien sur la période 2018 à 2023 ;</li> <li>- Surveillance des eaux souterraines (yc la recherche et le rebouchage d'ouvrages)</li> <li>- Investigations complémentaires au droit de l'ancienne usine et proposition d'un nouveau plan de gestion</li> </ul>
<p>APs du 01/06/2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation du dispositif initial de pompage et de traitement des eaux souterraines et le développement d'un système de réinjection des eaux traitées en nappe et l'exploitation de ce dispositif jusqu'à fin 2028 ;</li> <li>- Maintien de l'exploitation de la barrière de fixation de la pollution à Goussainville et réalisation d'une étude pour optimiser/adapter e dispositif sur le long terme ;</li> <li>- Poursuite de la surveillance des milieux</li> </ul>

